

THE
INSTRUCTIVES

IN THE



OBSERVATIONS INSTRUCTIVES,

*AU sujet des Fonctions, Droits & Privilèges
des Maréchaussées.*

LES Officiers & Cavaliers de Maréchaussée sont justiciables de
Nostre Seigneur le Connétable & Maréchaux de France en leur Siège
général de la Connétablie & Maréchaussée de France à la Table de
Marbre du Palais à Paris : SÇAVOIR.

EN MATIERE CIVILE.

1.^o POUR toutes actions contre eux intentées, ou par eux poursuivies
en Justice à l'occasion des fournitures à eux faites, ou avec eux en-
treprises pour raison & à l'usage de leur Service, telles que fournitures
d'habits uniformes, Armes, Chevaux, Équipement de Troupes en dé-
pendant, vivres pour leur subsistance, logemens pour leur Service & ré-
sidence, Fourages pour la nourriture de leurs Chevaux &c. *conformé-
ment aux Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi des Janvier 1553.
9. Février 1574. & à la Déclaration donnée à Arles au mois de Janvier
1660. & aux Arrêts du Conseil d'Etat rendus en conséquence.*

2.^o POUR tous Procès concernans le payement de leurs gages, soldes
& appointemens, tant en demandant qu'en défendant : pour les Saisies
desdits gages, soldes & appointemens, & toutes contestations y relati-
ves ou en dépendantes, *conformément aux Edits, Ordonnances & Décla-
rations du Roi des 3. Août 1573. Janvier 1660. 13. Juin 1668. & aux
Arrêts du Conseil d'Etat rendus en conséquence.*



3.^o POUR tous Procès & différends concernant la vente des Offices de Gendarmerie & de Maréchaussée, exécution des conventions faites à ce sujet, saisies réelles, ventes & adjudications desdits Offices, discussion des oppositions au Sceau des provisions d'iceux Offices, mainlevée & radiation desdites oppositions, distribution du prix provenant de la vente desdits Offices, & généralement pour tous Procès qui pourroient s'élever à l'occasion des Charges, Emplois & Charges de Maréchaussée, conformément aux Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi des 28. Août 1565. Janvier 1660. & aux Arrêts du Conseil d'Etat rendus en conséquence.

4.^o POUR toutes obligations, réponses, prêt à eux fait, ou par eux fait, & pour toutes promesses par eux contractées dans le lieu de leur résidence, conformément à l'Article IX. des douze fondamentaux de notre Jurisdiction de la Connétablie, & à la Déclaration donnée à Arles au mois de Janvier 1660.

EN MATIERE CRIMINELLE ET DE POLICE.

1.^o POUR tous Procès criminels qui pourroient être intentés à l'occasion des matières civiles ci-dessus exprimées, conformément aux Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi ci-dessus cités.

2.^o POUR tous cas d'insultes, injures, violences, voyes de fait, rébellions, excès ou mauvais traitemens commis envers la Maréchaussée, lorsqu'elle est dans ses fonctions, ou à la suite d'icelles, ou à l'occasion desd. fonctions, conformément aux Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi des . . . Janvier 1554. 15. Novembre 1617. 8. Novembre 1618. Janvier 1660. & aux Arrêts du Conseil d'Etat rendus en conséquence.

3.^o POUR tous cas d'insultes, injures, violences, voyes de fait, excès ou mauvais traitemens imputés à la Maréchaussée, lorsqu'elle est dans ses fonctions, ou à la suite d'icelles, ou à l'occasion desd. fonctions, conformément ausdits Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi, & Arrêts du Conseil d'Etat rendus en conséquence.

NOTA. Ceux qui sont appellés en ayde par la Maréchaussée, & qui lui prêtent main-forte, sont justiciables de même que dessus, pour raison de ladite main-forte, & pour tous Procès civils, criminels ou de Police qui en peuvent résulter, tant en demandant qu'en défendant, conformément ausdits Edits, Ordonnances &c.

4.^o POUR les prévarications & malversations imputées à la Maréchaussée dans ses fonctions ou par abus d'état ou d'autorité, de même pour toutes actions en dommages & intérêts, prises à partie, & autres en dépendantes, & généralement pour tous Procès civils, criminels ou de Police qui peuvent être intentés contre la Maréchaussée à l'occasion de son Service & de ses fonctions, conformément aux Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi, & Arrêts du Conseil d'Etat rendus en conséquence.

NOTA. Chaque Commandant de Brigade de Maréchaussée doit instruire les Cavaliers de sa Brigade de ce qu'ils ont à faire pour le soutien de leurs Privilèges, afin qu'il n'y soit point dérogé par ignorance.

Ce Privilège d'avoir leurs causes commises pardevant Nosseigneurs les Connétable & Maréchaux de France en leur dite Connétablie, est d'autant plus intéressant pour les Maréchaussées, qu'elles en jouissent à titre de Corps militaire qui ne peut être traduit, pour raison de son Service, ailleurs qu'en ladite Connétablie, seule Jurisdiction naturelle des Militaires pour raison des Faits de Guerre & de Service dans toute l'étendue du Royaume; d'où il s'ensuit que la Maréchaussée paroît déroger à son état en dérogeant à sa Jurisdiction naturelle, ce qui tendroit à l'avilir.

OBSERVATIONS INSTRUCTIVES,

AU sujet des Procès-verbaux dressés par les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, à l'occasion des Délits commis envers eux étant dans leurs fonctions, & des assignations à eux donnés, ou autres poursuites contre eux faites ailleurs que pardevant Nosseigneurs les Connétable & Maréchaux de France en leur Siège général de la Table de Marbre du Palais à Paris, seuls Juges du Militaire pour raison du Service & des fonctions en dépendantes.

LORSQU'UN Officier ou Cavalier de Maréchaussée se trouve insulté, injurié ou excédé étant dans ses fonctions ou à la suite d'icelles, ou à l'occasion desdites fonctions, il doit observer ce qui suit :

1.° L'OFFICIER ou Cavalier insulté, injurié ou excédé, dressera Procès-verbal des insultes, injures ou excès commis contre lui.

2.° CE Procès-verbal sera dressé sur le champ, & signé de celui ou ceux qui l'auront dressé.

3.° LEDIT Procès-verbal contiendra exactement tous les Faits dont la connoissance doit être donnée à la Justice, & le lieu où il aura été dressé.

4.° IL contiendra aussi les noms, qualités & demeures de ceux qui auront commis les Faits mentionnés au Procès-verbal.

5.° DANS le cas où celui ou ceux qui dresseront le Procès-verbal ne pourroient sçavoir les noms, qualités, ni les demeures des personnes auxquelles le délit est imputé, ils tacheront au moins de les désigner par la taille, la figure, l'âge & le vêtement.

6.° DANS tous les cas il sera fait mention dans le Procès-verbal de ceux qui auront été témoins des Faits y mentionnés, & ledit Procès-verbal sera même signé d'eux, s'ils sçavent & veulent signer.

7.° IL fera rendu compte au Commandant de la Brigade, des Faits qui auront donné lieu au Procès-verbal, & ledit Procès-verbal lui sera remis.

8.° LE Commandant de la Brigade marquera en marge dudit Procès-verbal, de combien de lieues la résidence de sa Brigade est éloignée de la résidence du Greffe du Département.

9.° LEDIT Commandant marquera pareillement en marge dudit Procès-verbal, de combien de lieues la demeure de ceux contre lesquels ledit Procès-verbal aura été dressé, se trouve éloignée de la ville de Paris.

10.° ENFIN ledit Commandant aura soin d'adresser aussi-tôt le Procès-verbal au Greffe de la résidence du Département de sa Brigade, il ne perdra point de tems pour cet envoy, afin que ledit Procès-verbal puisse demeurer déposé à tems * au Greffe de lad. Maréchaussée, & en même tems il donnera avis de ce qui s'est passé à M. le Prévôt général de la Généralité.

LORSQU'AU contraire un Officier ou Cavalier de Maréchaussée est poursuivi en Justice, soit au civil, au criminel ou à la Police, il en doit être rendu compte au Commandant de la Brigade, lequel en donnera avis à M. le Procureur du Roi de la Maréchaussée le plus promptement que faire se pourra, afin que la cause puisse être évoquée à la Connétablie, ou en informera directement M. le Procureur du Roi de la Connétablie lorsque le cas requerra célérité, & donnera également connoissance à M. le Procureur du Roi de la Maréchaussée de l'affaire & de l'avis donné à mondit sieur le Procureur du Roi de la Connétablie, & en cas que l'Officier ou Cavalier traduit en Justice au mépris de son Privilège, ait intérêt de comparoître devant le Juge, il lui proposera ses fins déclinatoires, & dira, qu'étant du Corps de la Gendarmerie il ne peut être traduit pour les cas ci-dessus mentionnés ailleurs que par-devant Nosseigneurs les Connétable & Maréchaux de France en leur Connétablie au Palais à Paris, où il demande d'être renvoyé, & persistera dans dans cette demande.

NOTA. Chaque Commandant de Brigade doit faire observer avec exactitude aux Cavaliers ce qui est marqué ci-dessus, parce que c'est le seul moyen de constater les insultes & autres délits commis envers la Maréchaussée, & de mettre la Connétablie à portée de soutenir la Maréchaussée à l'instar des autres Troupes militaires & de la faire respecter.

NOTA. Comme les résidences des Brigades de Maréchaussée se trouvent plus ou moins éloignées du Greffe de la Maréchaussée de leur Département, cet éloignement, suivant qu'il est plus ou moins considérable, augmente ou diminue le délai pour déposer les Procès-verbaux; par exemple, si la résidence de la Brigade est éloignée de moins de 10. lieues, les Procès-verbaux doivent être remis au Greffe dans les 24. heures, à compter du moment qu'ils ont été dressés; si la résidence est éloignée de 10. lieues, les Procès-verbaux seront régulièrement remis au Greffe dans deux fois 24. heures; si la résidence est éloignée de 20. lieues, dans trois fois 24. heures, & ainsi des autres en augmentant d'un jour par chaque 10. lieues, & observant que 15. lieues sont considérées comme 10. & 25. comme 30. &c.



ORDONNANCE DU ROI,

*CONCERNANT l'assemblée des Bataillons de
Milice, & de Grenadiers - Royaux.*

Du premier Janvier 1754.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTE' voulant faire assembler ses Bataillons de Milice & de Grenadiers-Royaux, comme ils l'ont été chaque année depuis la paix; Elle a ordonné & ordonne que les cent sept Bataillons de Milice qui sont entretenus à son service, y compris celui de la ville de Paris & les six des Duchés de Lorraine & de Bar, seront assemblés dans le courant du mois de May prochain, au moins pendant huit jours, dans les quartiers qu'il est d'usage de leur

assigner, après avoir été complétés au nombre de cinq cens hommes chacun, déduction faite de ceux des anciens Miliciens qui sont dans le cas d'être licenciés. Entend SA MAJESTE' qu'avant la séparation desdits Bataillons, il en soit détaché les Compagnies de Grénadiers, pour former onze Bataillons de Grénadiers-Royaux, qui seront assemblés & exercés séparément pendant un mois, dans des Villes & places de guerre; lesquels Bataillons de Milice & de Grénadiers-Royaux seront composés & payés sur le pied réglé par les Ordonnances de SA MAJESTE', & notamment par celle du premier Février 1751. indépendamment du décompte particulier qui sera fait, conformément à ladite Ordonnance, aux Sergens, Grénadiers & Tambours des Compagnies de Grénadiers-Royaux, & aux Sergens des Compagnies de Grénadiers-Postiches & de Fusiliers, de ce qui leur sera dû de la solde à eux accordée pendant la séparation des Bataillons.

VEUT SA MAJESTE' que les effets d'habillement, d'équipement & d'armement, qui auront été délivrés pour le tems de l'assemblée à chaque Milicien, des magasins établis à cet effet, y soient remis après ladite assemblée.

ENTEND au surplus SA MAJESTE' que ses Ordonnances précédentes, & notamment celles des 6. Août

& 12. Décembre 1748. concernant les Milices, soient exécutées en ce qui ne se trouve pas contraire à la présente.

MANDE & ordonne SA MAJESTE' aux Gouverneurs & les Lieutenans généraux en les Provinces, au Sr. Berryer Lieutenant général de Police de la Ville de Paris, aux Intendans des Provinces du Royaume, de s'en employer chacun à leur égard, à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance. Ordonne aussi SA MAJESTE' aux Gouverneurs & Commandans de les villes & places, aux Commissaires de les guerres, à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, & autres les Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. FAIT à Versailles, le premier Janvier mil sept cens cinquante-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Les Dénichés 1748. contenant les noms, les lieux
à Paris en ce qui ne se trouve pas contenu dans
les autres.

Mars de l'année 24 Mars, aux Gouverneurs
des Provinces, pour leur faire part de la
lettre de la Cour, touchant le Règlement de la
Police de Paris, aux Intendants des Provinces de
France, de leur donner à leur égard, à l'égard de
la Police de Paris, les mêmes Ordonnances
qu'on a fait pour les autres Gouverneurs & Com-
mandans de les villes & places, aux Commandans de
ces Provinces, & tous Bailles, Sénéchaux, Prévôts,
Juges, leurs Lieutenans, & autres les Officiers qui
s'y trouvent, de leur faire tenir à l'effet de l'exécution.
Fait à Versailles, le premier Janvier mil sept cent
quarante-huit. Signé, LOUIS. Le plus bas: M.
P. de Vignerot d'Arsonville.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. Goussier, Imprimeur
ordinaire du Roi.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI permet l'entrée du Linge de table ouvré venant de l'Etranger, autre que d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, par les Bureaux y désignés, en payant les droits portés par l'Arrêt du 23. Novembre 1688.

Du 8. Janvier 1754.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI étant informé qu'il est survenu des difficultés touchant le Linge de table ouvré venant des Pays étrangers, tant par rapport aux droits d'entrée, que par rapport aux Bureaux par lesquels il doit entrer : A quoi SA MAJESTÉ voulant pourvoir ; Oüi le rapport : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,

a ordonné & ordonne que le Linge de table ouvré, fabriqué dans les Pays étrangers, autres que l'Angleterre, l'Écosse & l'Irlande, pourra entrer par mer par les Ports de Calais, Boulogne, Saint-Vallery, Dieppe, le Havre, Saint-Malo, Port-Loüis, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; & par terre, par les Bureaux de la Basse-ville de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Maubeuge, Torcy, Sainte Menehould, Seiffel; Coulonges, Septemes & du Saint-Esprit-lez-Bayonne, en payant à toutes lefdites entrées le droit établi par l'Arrêt de son Conseil du 23. Novembre 1688. Et sera le présent Arrêt publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu pour les Finances, à Versailles, le huit Janvier mil sept cens cinquante-quatre. *Signé*, R. DE VOYER.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore: & fais en outre, pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le huitième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens cinquante-quatre, & de notre Regne le trente-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. *Signé*, R. DE VOYER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

A Lille le 19. Février 1754.

MESSIEURS les Receveurs, Controlleurs & autres Employés des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront à l'Arrêt du Conseil d'Etat de SA MAJESTÉ du 8. Janvier dernier, dont copie est ci-dessus, qui permet l'entrée de Linge de table venant de l'Etranger autre que d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, par les Bureaux de la Basse-ville de Dunkerque & Lille seulement de ce Département, en payant le droit imposé par l'Arrêt du 23. Novembre 1688. qui est de 40. livres du cent pesant brut, & les 4. sols pour livre en sus ; c'est pourquoi les Employés des autres Bureaux s'opposeront à l'entrée dudit Linge venant de l'Etranger, qu'on tenteroit d'introduire par leurs Bureaux, en les arrêtant & saisissant, & dont ils dresseront Procès-verbal pour être la confiscation ordonnée par M. l'Intendant. Pour Nous assurer de l'exécution de ce que dessus, lesd. Srs. Receveurs & Controlleurs Nous en accusèrent la réception au pied de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Lille le 19. Janvier 1754

MESSEURS les Procureurs, Conseillers & autres
Le Roy de France en son Conseil de Sa Majesté
le Comptant de l'Ordre de l'Épargne de Sa Majesté
du 8. Janvier dernier, dont copie est ci-dessus, par lequel
l'ordre de l'Épargne de l'Épargne de l'Épargne de l'Épargne
d'Angleterre, d'Espagne, de Hollande, par les Bureaux de la
Basse ville de Lille, par les Bureaux de la
tenent, en payant de droit impôt par l'Article du 23. No-
vembre 1688 qui est de 40. livres de cens par an sur
à les 4. sols par livre en sus; c'est pourquoi les Bureaux de
autres Bureaux s'opposent à l'ordre de l'Épargne de l'Épargne
l'Épargne, et ont demandé à intervenir par leurs Bureaux, en
les articles & passages, & dans les différents Procès-verbal
pour que la consigne ordonnée par M. l'Intendant. Pour
Nous ordonner de l'ordonner de ce que dessus; lesd. Srs. Re-
ceveurs & Conseillers Nous en accusent la réception en
pied de copie.

Les Directeurs des Fermes du Roi.

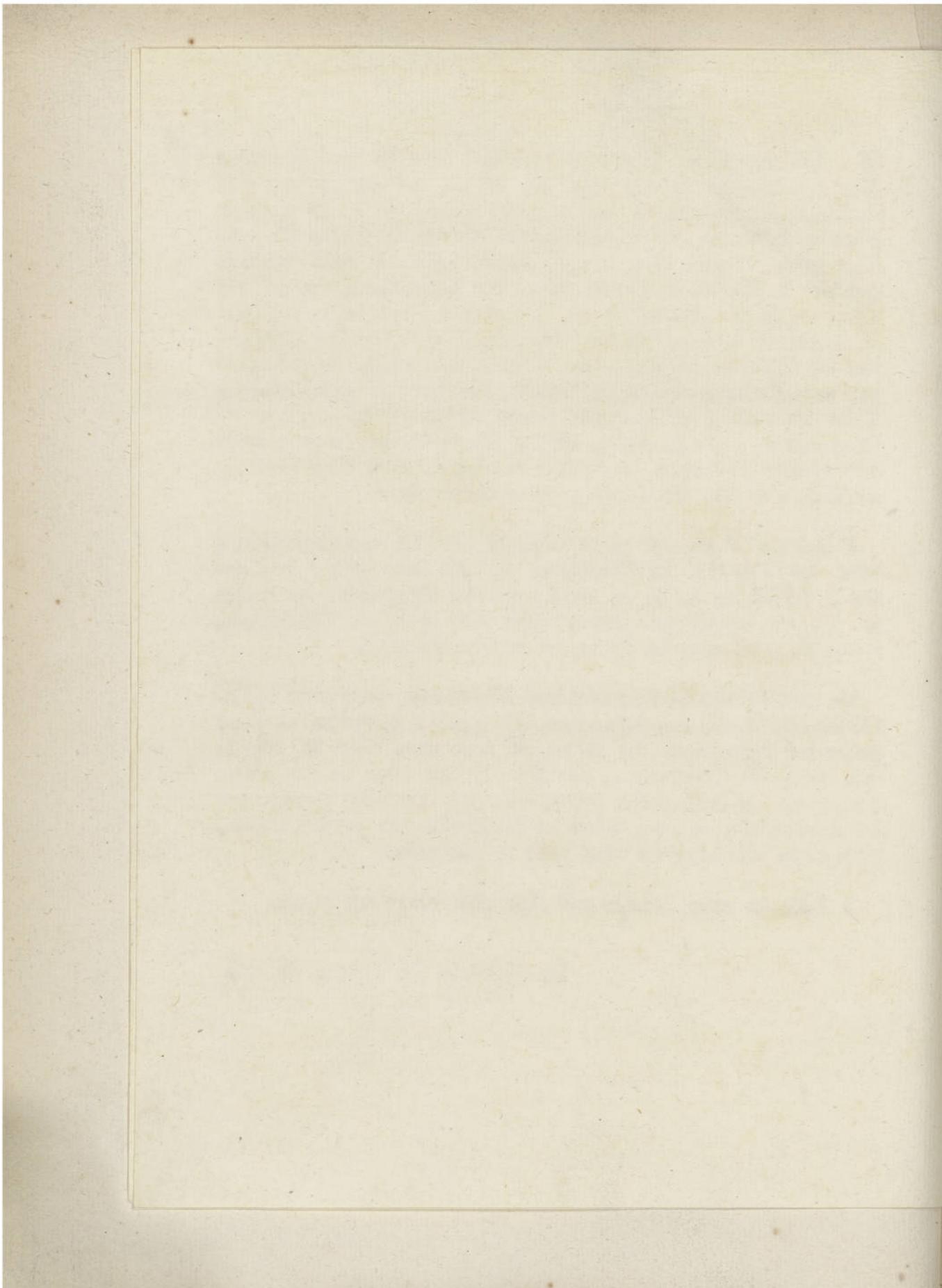
LA Compagnie, MONSIEUR, par sa Lettre du 17. Décembre dernier, que je n'ay reçûe que le 31. me marque que par un Mémoire présenté au Conseil, les Négocians établis dans la Flandre françoise ont exposé qu'aux termes de l'Arrêt du 28. Juin 1723. l'entrée des Drogueries & Epiceries n'est permise que par le Bureau de Dunkerque, que cependant il paroît par l'Etat arrêté au Conseil le 22. Décembre 1750. que les Marchandises du levant, (parmy lesquelles il se trouve des Drogueries & Epiceries) doivent être admises à l'entrée du Royaume par tous les Bureaux indistinctement, sur quoy ils ont demandé si les Drogueries & Epiceries venant du levant doivent être assujetties à la règle générale, c'est à dire si l'entrée n'en pouvoit être admise en Flandre que par Dunkerque, ou si elles sont admissibles par tous les Bureaux de cette Province.

CETTE demande & sa réponse ont été communiquées à Mrs. les Députés du Commerce & sur leur avis, le Conseil a décidé le 8. de ce mois, que les Drogueries du levant ne peuvent entrer par aucun autre Port que par Dunkerque, lorsqu'elles viennent de l'Etranger ou de Marseille.

EN conséquence de cette décision, MONSIEUR, vous aurez agréable d'en faire part aux Négocians, & que s'il tentoient de faire passer les Drogueries du levant par tout autre Port & Bureau que celui de Dunkerque, qu'elles seroient dans le cas d'être saisies, & les conducteurs condamnés aux amendes portées par les Réglemens: & pour m'assurer l'exécution du présent Ordre, vous m'en accuserez s'il vous plaît la réception.

A Lille le onze Janvier mil sept cens cinquante-quatre.

Le Directeur des Fermes du Roi.





DE PAR LE ROI.
JEAN MOREAU,

*Chevalier , Seigneur D E S E C H E L L E ,
Conseiller d'État , Intendant en Flandre.*



TANT nécessaire que le Compte du Vingtième pour l'année 1750. & les années suivantes soit incessamment rendu par le Préposé à la Recette générale de cette Imposition , Nous avons été informés qu'un grand nombre de Particuliers qui ont obtenu des décharges ou modérations pour doubles emplois , erreurs ou surtaxes , ont négligé jusqu'à présent de les remettre entre les mains des Collecteurs de chaque Paroisse , & que ces mêmes Collecteurs ont de leur côté négligé d'en compter au Préposé à la Recette générale ; Nous avons

déterminé de fixer les délais dans lesquels ces décharges ou modérations doivent être rapportées pour que les Comptes ne souffrent aucun retardement.

A CES CAUSES , Nous enjoignons à tous Particuliers qui auront obtenu des décharges ou modérations sur l'Imposition du Vingtième pour l'année 1750. de les remettre dans le quinze Février prochain , entre les mains des Collecteurs de chaque Paroisse où leurs Biens sont situés , comme aussi enjoignons ausdits Collecteurs de les fournir au Sr. VANDERLINDE dans le même délai.

DECLARONS que faute par les Particuliers , d'avoir remis dans le délai ci-dessus prescrit lefd. décharges & modérations , il ne leur en sera tenu aucun compte par ledit Sr. VANDERLINDE ; & qu'à l'égard des Collecteurs auxquels elles auront été remises , & qui auront négligé de les fournir à la Recette générale , ils en demeureront responsables envers les Particuliers , auxquels ils seront tenus d'en remettre le montant.

ORDONNONS pareillement que pour les décharges & modérations qui auront été obtenues pour les années 1751. & 1752. lefdits Particuliers ainsi que les Collecteurs seront tenus de les re-

mettre comme ci-dessus dans le délai de six mois , à commencer du premier du présent mois de Janvier, que Nous accordons à cet effet.

QUANT aux décharges qui seront obtenues pour l'année 1753. ordonnons qu'elles seront pareillement remises dans le courant de la présente année 1754. & qu'à l'avenir lesdites décharges & modérations ne seront reçues que dans le courant de l'année qui suivra l'Imposition ; & faute par les Particuliers ou Collecteurs de se conformer à ce qui est prescrit par notre présente Ordonnance , déclarons que ladite année une fois expirée , il ne sera tenu aucun compte des décharges & modérations qui auront été négligées , & sera notre présente Ordonnance exécutée nonobstant oppositions quelconques.

FAIT à Lille le seize Janvier mil sept cens cinquante-quatre. *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
GUILLOMET.

restes comme ci-dessus dans le délai de six mois
à compter du premier du mois de Janvier
vier, que nous accordons à cet effet.

Quant aux décharges qui sont obtenues pour
l'année 1773, ordonnons qu'elles soient payées
sans retard dans le cours de la présente an-
née 1774. de plus l'aveu de l'absence de
modifications ne seront reçus que dans le cas
tant de l'usage qui suivra l'approbation; de plus
par les particuliers ou Collecteurs de la com-
mune à ce qui est prescrit par notre présente Or-
donnance, déclarons que toute autre non
exécutive, il ne sera tenu aucun compte de ces
charges de modifications qui auront été négligées,
et les nous présentes Ordonnances exécutées sans
obstacle opposé sous quelque prétexte que ce soit.

Fait à Paris le jour Janvier mil sept cent
septante-trois. Signé, DE SEIGNELLE.

PAR MONSIEUR LE
GOUVERNEUR.

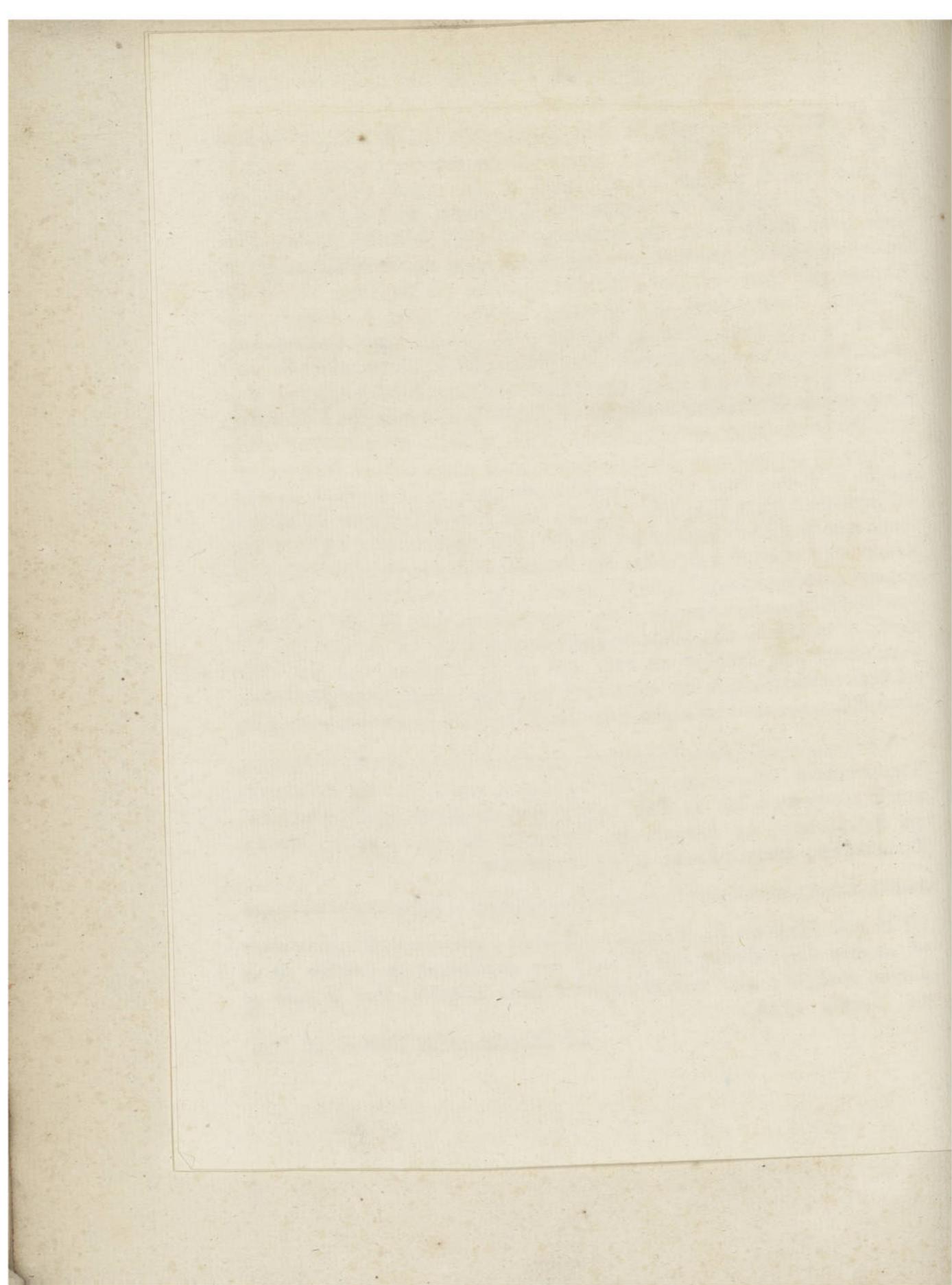
A Paris le 14. Janvier 1754.

VOUS vous rappellerez sans doute, MONSIEUR, les Ordres que Nous avons si souvent donnés & notamment ceux que la Compagnie vous a adressés les 15. Mars & 29. Avril 1747. tant pour l'envoy des comptes des Receveurs des Fermes dans les tems fixés, que pour le payement des débets qui en résultent & les autres parties relatives à la comptabilité : ces Receveurs ayant eû connoissance de ces Ordres par ceux qui leur ont été donnés en conséquence par les Directeurs, Nous avons lieu de croire qu'ils s'y conformeroient ; mais Nous voyons avec peine qu'ils n'ont point produit l'effet que Nous en attendions par le peu d'attention des Controlleurs généraux lors de leurs tournées. Vous devez sentir cependant combien il est important à la Compagnie de connoître de bonne heure la situation des Receveurs, non seulement pour la sûreté de nos fonds & leur prompte remise dans les Caisses générales des Départemens, & de celles ci à la Recette générale de Paris ; mais aussi pour éviter autant qu'il est possible, des discussions avec leurs Cautions. L'ordre & le bien de la Régie demandent donc que la disposition de ces Ordres soit renouvelée : c'est ce que Nous vous recommandons de faire à tous les Receveurs généraux, principaux & subordonnés de votre Département, d'une manière si expresse, que la Compagnie n'ait plus dorénavant à se plaindre de leur inexécution, & qu'elle ne soit point obligée comme elle y est bien résolüe, de commettre aux Emplois de ceux qui ne s'y conformeront pas. Elle est bien persuadée que de votre côté vous apporterez toute l'attention dont Elle vous connoît capable sur des objets aussi intéressans pour Elle.

Vous communiquerez la présente aux Controlleurs généraux de votre Département, en leur enjoignant d'y tenir la main, & vous en accuserez la réception à M. DE BEAUMONT, l'un de Nous. *Signé*, DAUGNY, DE BEAUMONT, LE NORMAND, DEDELAY DE LA GARDE, DE LA BOUEXIERE, DESFOURNIEL & DE PRESSIGNY.

*J*E prie Messieurs les Receveurs généraux, principaux & subordonnés de mon Département, de se conformer exactement au contenu de la Lettre ci-dessus, s'ils veulent conserver leurs Emplois. Fait à Lille le 22. Janvier 1754.

Le Directeur des Fermes du Roi.





DE PAR LE ROI.
JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'État, Intendant en Flandre.*



UR les représentations qui furent faites à M. DE LA GRANDVILLE notre Prédecesseur, que ce qui facilitoit la désertion dans ce Département, étoit les Bâteaux qui se trouvoient répandus dans les Canaux & Rivières dont les Déserteurs profitoient dans leurs fuites pour les passer; il rendit une Ordonnance le 8. Avril 1732. par laquelle, Article II. il ordonnoit à tous Particuliers possédans des Bâteaux sur les Canaux & Rivières, de les tenir toujous arrêtés au bord avec une chaine & un cademat, pour qu'aucun autre que lesdits Propriétaires n'eut la facilité de s'en servir: étant infor-

mé que nonobstant ce qui est prescrit par ladite Ordonnance, il s'en trouve plusieurs sur la Rivière de la Scarpe, que les Propriétaires négligent de tenir arrêtés; que de plus, il se trouve sur ladite Rivière différentes planches tournantes pour la communication des Communautés & le passage de leurs Denrées, dont les Mayeurs & Gens de Loi des Communautés à qui elles appartiennent, négligent de tourner & d'arrêter à la clef pendant la nuit; qu'il y en a aussi une à l'Écluse nommée le Duverlot nouvellement construite sur ladite Rivière, pour servir à sa manœuvre, & que le préposé à icelle manœuvre laisse très-souvent fermée pendant la nuit, ce qui facilite le passage d'icelle Rivière & la désertion, particulièrement aux Soldats de la garnison de la Ville de Bouchain; & étant nécessaire pour le bien du service d'y remédier: A CES CAUSES, Nous avons réglé & ordonné ce qui s'ensuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE tous Propriétaires possédans des Bâteaux sur lad. Rivière de la Scarpe, les tiendront arrêtés au bord de ladite Rivière avec une chaine & un cademat, pendant la nuit & dans tous les tems où ils ne s'en serviront pas, à peine de vingt florins d'amende à chaque contravention.

I I.

QUE les planches tournantes nommées de Catenne & d'Hafne, la première appartenante à la Communauté d'Hafnon, & la deuxième à celle d'Hafne, pour communiquer entre les Paroisses séparées par la Rivière, seront régulièrement tournées & fermées à la clef tous les soirs & pendant toute la nuit, celle de Catenne à la

diligence des Mayeur & Echevins de la paroisse d'Hafnon, & l'autre à la diligence des Mayeur & Echevins d'Hafne du côté de Flandre, à peine de pareille amende de vingt florins à chaque contravention.

I I I.

QUE le Préposé à la manœuvre de la nouvelle Ecluse dite du Duverlot, tiendra pareillement la planche pour la manœuvre de ladite Ecluse, tournée & fermée à la clef tous les soirs une heure après le Soleil couché & pendant toute la nuit, sans pouvoir l'ouvrir aux Soldats qui pourroient s'y présenter pour passer la Rivière, à peine d'un mois de Prison & d'être privé de son emploi de la manœuvre de ladite Ecluse.

ENJOIGNONS au Brigadier de Maréchaussée de la résidence de St. Amand, & aux Cavaliers de sa Brigade, de veiller à l'exécution de la présente Ordonnance & de dresser des Procès-verbaux des contraventions qui pourroient y être commises, lesquels Nous seront sur le champ envoyés pour y être ordonné; Mandons à nos Subdélégués de Bouchain & de St. Amand d'y tenir la main, & fera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

FAIT à Lille le deux Février mil sept cens cinquante-quatre. *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
L O C R É.

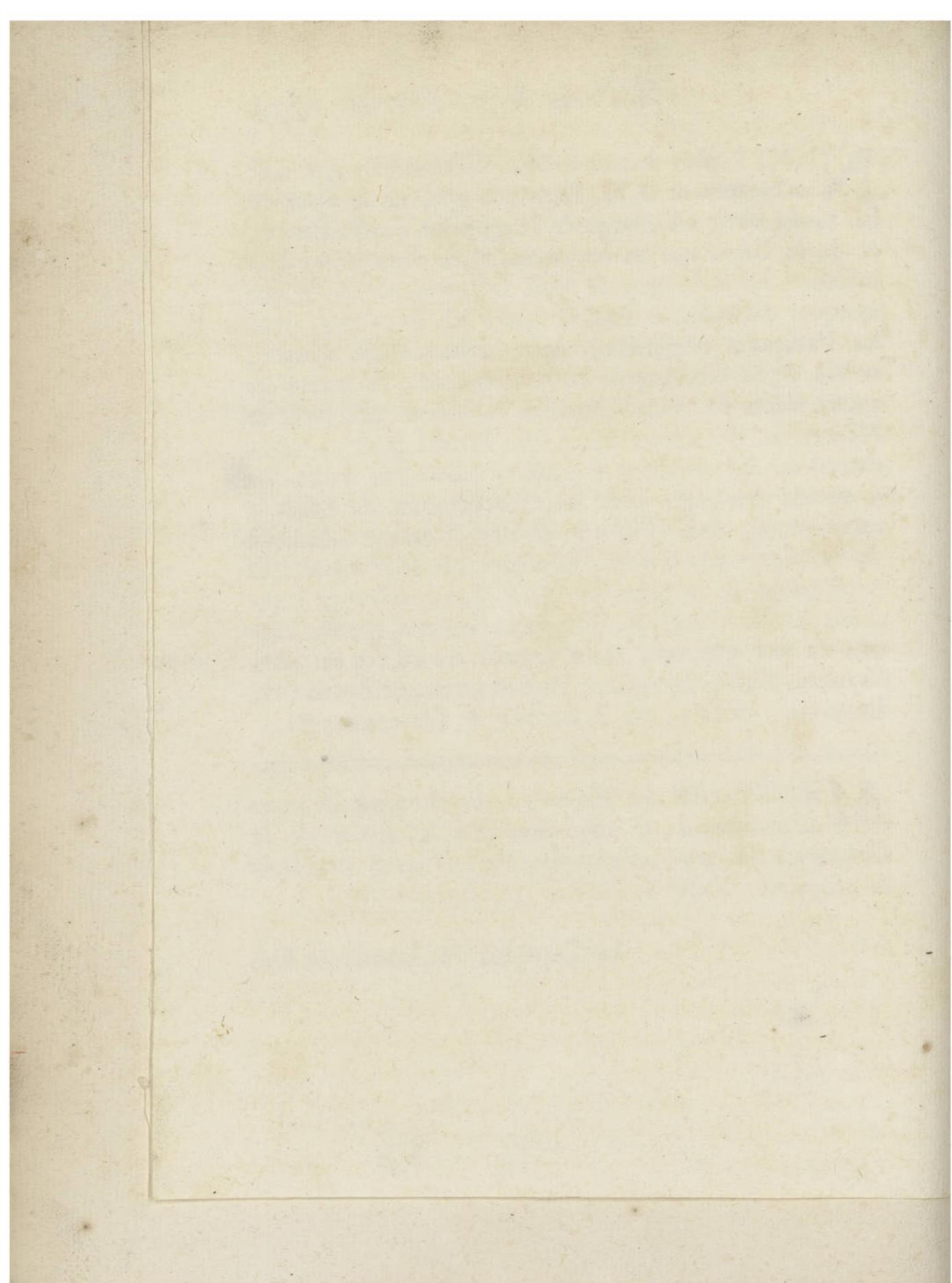
De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

A Paris le 7. Février 1754.

NOUS vous donnons avis, MONSIEUR, que c'est actuellement le Sr. RICHARD qui, en la place du Sr. GORRANT, est chargé de l'expédition des Passeports, & de la Régie qui les concerne. Nous vous prions d'en informer les Receveurs de votre Département, & de leur marquer d'adresser à l'avenir audit Sr. RICHARD, tous les Passeports originaux, copies collationnées d'iceux, ordres de la Compagnie en conséquence, & toutes les autres pièces en vertu desquelles ils auront laissé jouir de l'exemption des droits dûs à leur Bureau avec la liquidation au dos de chacune desdites pièces des droits qui y auront été payés pour les Marchandises & Effets y mentionnés, ainsi qu'ils ont dû faire ci-devant à l'adresse du Sr. GORRANT: vous aurez agréable de Nous accuser la réception de la présente, & de Nous informer à l'adresse de M. GIGAULT, Directeur des cinq grosses Fermes du jour que vous aurez donné vos ordres en conséquence. *Signé, HOCQUART, DESFOURNIEL, DE BUCHELAY, BRISSART, BORDA, DE PRESSIGNY & DEFONPERTIUS.*

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux de notre Département, se conformeront à la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus, & ils Nous en accuseront la réception. *FAIT à Lille le 19. Fevrier 1754.*

Le Directeur des Fermes du Roi.





NOUS, CHARLES DE ROHAN,

*PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE
MAUBUISSON, DUC DE ROHAN-ROHAN,
Pair de France, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable
héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Lieutenant général
des Armées du Roi, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de sa Garde
ordinaire, Gouverneur & Lieutenant général pour SA MAJESTE'
desdites Provinces de Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier
des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville &
Châtellenie dudit Lille.*

ETANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de Notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & désirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA Chasse, conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent, sera généralement interdite à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, depuis le premier de Mars jusqu'au premier Septembre; à peine, contre les contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

II.

DANS le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au premier Mars, personne ne pourra chasser dans les Cantons Réservés à titre de plaisirs du Roi, sans Notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison, & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-hommes, Hauts-Justiciers &

Vicomtiens qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le temps permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Baillif, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagné d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit, de chasser dans lesdites terres: & au-défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou les nids de Perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de Prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés faisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables: de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

I V.

CEUX qui seront convaincus d'avoir rendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de Prison, & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des terres & maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs hayes, enclos & terres labourables, ou autres appartenans à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir rendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V.

CEUX qui auront des Chiens dans l'étenduë desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

V I.

NULS Particuliers, exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étenduë desdites Réserves, ne pourront avoir Lévrier, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt-florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

V I I.

Tous les Habitans des terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abatre les nids de Pies qui se trouveront sur les Arbres des terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des Petits.

V I I I.

TOUTES sortes de filets, lacets & autres pièges servans à surprendre le Gibier, seront confisqués, & tous les Habitans des terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de Prison & de vingt florins d'amende.

I X.

TOUT Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur Rivieres, Canaux, Fossés des Places, ou même dans l'étenduë desdites Réserves, sera puni de quatre mois de Prison & d'une amende de cent florins.

X.

Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de Notre Gouvernement général, qui feront commerce de Poudre, de Dragée ou menu Plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de Prison & de cent florins d'amende.

X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étenduë des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

X I I.

DE toutes les contraventions susdites, les Chefs de familles & Maîtres de maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques, & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillifs, Mayeurs, Lieutenans, Échevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étenduë des Réserves de Notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassans sur les terres situées dans lesdites Réserves, pendant le tems défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en Prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance; à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiens, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront: Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera luë, publiée & affichée ès lieux & en la maniere accoutumée.

FAIT à Paris, le dix Février mil sept cens cinquante-quatre.
Signé, CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

Luë & Publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le quinze Février mil sept cens cinquante-quatre, Oüü & ce Requéant le Procureur du Roi, témoin le Greffier dudit Siège souffigné. Signé, D. M. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.

JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*



AR l'Article III. de l'Arrêt du Conseil d'État du Roi du 28. Janvier 1752. servant de Règlement pour la conservation du Canal de Lille à Dotiay & des Rivières, Ruisseaux & Rigolles, dont les Eaux se rendent dans ledit Canal, il est expressément défendu de labourer dans la distance de 36. pieds des Rives dudit Canal; par l'Article IV. il est aussi expressément défendu à toutes personnes de planter aucuns Arbres, Hayes ou Buissons sur les Dignes desd. Canaux, & SA MAJESTÉ a ordonné que ceux qui s'y trouvent, seroient abbatus, déracinés & enlevés dans quinzaine, par ceux qui les reclameront, faute de quoi les Magistrats de Lille y pourvoiroient & le produit de la vente desdits Arbres sera employé à l'indemnité des frais, sans qu'on puisse exercer aucun recours à ce sujet: par l'Article V. il est défendu de décharger,

laisser reposer sur les Dignes & jeter des grais & des pierres tant sur lesdites Dignes que sur les taluds d'icelles, à peine de confiscation des matériaux & de cent florins d'amende; & SA MAJESTÉ Nous ayant ordonné de faire exécuter les dispositions dudit Arrêt, Nous avons fait faire des visites exactes dudit Canal, & Nous avons reconnu que la conservation dudit Canal dépendoit de l'attention particulière que Nous aurions à prévenir les dégradations; Nous y avons déjà pourvû par l'Ordonnance que Nous avons renduë le 2. Août 1753. en vertu de l'Article XVIII. dudit Arrêt du Conseil, portant que la connoissance des contraventions qui pourroient survenir à l'exécution d'icelui Nous appartiendroit, & Nous avons renouvelé les défenses y énoncées: Nous avons même ordonné que pour faire connoître la distance de 36. pieds du bord desdits Canaux & Rivières, dans laquelle il ne doit point être placé de tourbes, labouré ni planté, il seroit planté des Piquets sur ladite limite à la distance de cinquante toises, les uns des autres, dans toute la longueur desdits Canaux, Ruisseaux & Rigolles. Ces précautions que Nous avons crû suffisantes n'ont pas empêché plusieurs personnes de labourer non seulement au-delà des Piquets, mais même jusques sur les dix-huit pieds réservés pour la voye de trait; d'autres ont planté dans les mêmes limites réservées, & enfin des Bâteliers ont jetté & déposé des grais sur les bords dudit Canal, ce qui causeroit le plus grand préjudice à la navigation s'il n'y étoit pourvû: ces contraventions ayant été constatées par un Procès-verbal de visite que Nous avons fait faire, Nous avons jugé nécessaire d'y pourvoir: A CES CAUSES, Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES quatre fossés de vidange qui se trouvent à environ trente pieds de la Rive droite du Canal en-deçà du pont de Canteleu seront enfermés par une haye, une palissade ou une muraille aux frais du Propriétaire dans le terme de huit jours de la notification de la présente Ordonnance, faute de quoi il y sera mis des ouvriers à ses frais, & il encourra l'amende de cent florins.

I I.

LES jeunes Arbres qui se trouvent plantés dans la distance de trente-six pieds sur la Communauté de Loos Rive gauche du Canal, seront arrachés sans aucun retardement, faute de quoi il y sera pourvû.

I I I.

LES douze gros Arbres & les jeunes Arbres plantés dans la même partie jusqu'au pont de l'Abbaye de Loos, dans la même limite de trente-six pieds, seront également arrachés & enlevés.

I V.

PLUSIEURS Particuliers tant en-deçà qu'au delà du pont de l'Abbaye de Loos, ayant labouré jusques dans la distance de seize pieds du bord du Canal, il sera fait des fossés de six pieds de largeur sur cinq de profondeur dans l'alignement de dix-huit pieds, lesquels fossés seront faits aux frais des Propriétaires des terrains voisins, en sorte qu'entre le fossé & le bord du Canal, il subsiste une voye de trait de dix-huit pieds qui ne puisse être endommagée.

V.

SUR la Rive gauche dudit Canal dans la Communauté d'Haubourdin, il y a des parties labourées jusqu'à dix-huit pieds des bords du Canal, & des Arbres plantés à dix-huit, dix-neuf & vingt pieds, il sera fait des fossés dans les parties labourées à dix-huit pieds de distance, ainsi & de la même manière qu'à l'Article IV. les Hayes resteront, mais les Arbres montans qui se trouvent dans la distance de trente-six pieds, seront arrachés & enlevés.

V I.

SUR la Rive droite au-delà du pont d'Haubourdin même Communauté, il se trouve des parties labourées & des Arbres plantés à vingt-un, vingt-quatre & vingt-sept pieds, il sera fait des fossés dans les parties labourées à la distance de dix-huit pieds du bord, ainsi qu'à l'Article IV. & les Arbres qui se trouvent dans la distance de trente-six pieds, seront arrachés & enlevés.

V I I.

LES Arbres & Hallots sur la Rive droite du Canal dans la partie dépendante de la Communauté de Santes, qui se trouvent dans la distance de trente-six pieds, seront arrachés & enlevés.

V I I I.

DANS la Communauté de Wavrin Rive droite, il y a des Arbres plantés dans la distance de trente-six pieds du bord du Canal, qui seront arrachés & enlevés.

I X.

LES pavés qui se trouvent déchargés sur la Rive gauche au-dessous du bacq de Wavrin & qui sont placés, partie sur la Digue & partie sur le Talud, en

contravention de l'Article V. de l'Arrêt du 28. Janvier 1752. & les grais & autres matériaux, Bois &c. qui se trouveront placés dans toute l'étendue dudit Canal seront saisis, ils seront chargés sur des Bâteaux par celui qui sera chargé de l'exécution de la présente, ils seront transportés à Lille pour y être vendus, & le produit employé à réparer les dégradations, & le surplus appartiendra à l'Hôpital général; défendons à tous Bâteliers & autres de récidiver sous plus grande peine.

X.

LES Arbres tant gros que petits qui se trouvent sur la Rive droite allant du bacq de Wavrin au pont à Don, dans la distance de trente-six pieds, seront aussi arrachés & enlevés.

X I.

SUR la Rive droite dans la Communauté de Bauvin au-delà du bacq dans une partie où on a labouré, il sera fait des fossés à dix-huit pieds de distance du bord du Canal, ainsi qu'il est ordonné par l'Article IV. de la présente Ordonnance.

X I I.

IL sera fait de pareils fossés à la Rive droite du pont-à-Vendin au pont d'Artois, terroir d'Anay, dans la partie où on a labouré.

X I I I.

IL sera fait encore de pareils fossés sur une partie de terre labourée & semée sur la Rive droite près le bacq de Courières, aussi de la même manière qu'à l'Article IV.

X I V.

SUR la Rive droite & sur la Rive gauche dans la Communauté d'Oby en-deçà & au-delà du pont, il y a plusieurs parties de labourées jusqu'à vingt pieds de distance du bord du Canal, il y sera fait un fossé ainsi qu'il est désigné par l'Article IV.

X V.

ÉTANT informé qu'on a labouré le long de la Rive gauche du Canal des pestiférés jusqu'au bord dudit Canal, ce qui pourroit y faire ébouler des terres,

défendons de labourer dans la distance de six pieds des bords dudit Canal, à peine de cent florins d'amende.

X V I.

LES Hallots qui se trouvent entre le pont d'Origny & le Canal des pestiférés dans la distance de trente-six pieds, seront arrachés & enlevés.

X V I I.

IL y a plusieurs parties de terres labourées à quinze, seize & dix-huit pieds des bords du Canal dans la Communauté de Bauvin au-delà du Moulin de Don, dans le terroir de Meurchin, Rive gauche allant à Doüay, dans le terroir de Vendin, & sur la même Rive entre le pont d'Artois & le bacq de Courières, il sera fait dans toutes ces parties un fossé à dix-huit pieds de distance du bord, ainsi qu'il est expliqué par l'Article IV.

X V I I I.

LES Arbres qui se trouvent plantés dans la distance de trente-six pieds sur la Rive gauche près le bacq de Courières, seront arrachés & enlevés.

X I X.

LES grais qui ont été déchargées sur la Rive gauche entre le bacq de Courières & la batterie d'Ognies seront saisis, chargés sur un Bateau pour être transportés à Lille, y être vendus & le produit confisqué & employé à la réparation des dégradations, & le surplus appartiendra à l'Hôpital général.

X X.

LES vingt-cinq gros Arbres qui se trouvent au-dessus des hautes crêtes près d'Harponlieu dans la distance de trente-six pieds, seront arrachés & enlevés, & le fossé qui se trouve derrière lesdits Arbres qui resserre trop le chemin dans cette partie, sera comblé sans aucun retardement.

X X I.

LES petits Arbres qui ont été plantés sur le territoire d'Harponlieu dans la distance de trente-six pieds des bords du Canal, seront transportés au-delà de cette distance.

Et étant nécessaire de commettre une personne intelligente pour suivre l'exécution de tout ce qui est porté par la présente Ordonnance & Nous en rendre compte, Nous avons nommé & commis le Sr. VERDIERE, que Nous chargeons de se rendre sur les Lieux, pour notifier la présente Ordonnance à tous ceux qui sont dans le cas, afin qu'ils s'y conforment; faute de quoi, autorisons ledit Sr. VERDIERE, à y mettre des ouvriers aux frais des refusans, qui seront payés sur nos Ordres, & les contrevenans seront contraints au remboursement des frais & avances qui auront été faites, & à l'amende de cent florins, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions quelconques.

FAIT à Lille le 19. Février 1754. *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,
LOCRÉ.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ETAT

[The following text is extremely faint and illegible due to fading and bleed-through from the reverse side of the page. It appears to be a list of entries or a detailed report.]



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



UR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par NOEL-ALBERT PALISOT, Chevalier, Seigneur d'Athies, Mingoal & autres Lieux, ancien Receveur général des Domaines & Bois de Flandre, Artois & Cambresis, CONTENANT : que sur sa démission volontaire de ses Offices, en faveur de JEAN-FRANÇOIS PALISOT, Chevalier, Seigneur de *Beauvois* & autres Lieux, son neveu, SA MAJESTÉ a eû la bonté de l'accepter & d'accorder audit Sr. de *Beauvois* le 9. Avril 1753. des provisions des mêmes Offices, dans lesquels il a été reçu en la Chambre des Comptes le quatorze du même mois d'Avril : les infirmités qui lui sont survenues, ne lui permettent pas de continuer l'exercice de ces mêmes Offices pour l'année 1752. & les années antérieures ; le bien du Service & du Public exige de son attachement à ses devoirs, de supplier SA MAJESTÉ, d'autoriser le Sr. de *Beauvois* à le remplacer pour ces exercices : A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à SA MAJESTÉ commettre & au-

toriser le Sr. de *Beauvois*, actuellement pourvû des Offices de Receveur ancien, alternatif & mitriennal des Domaines & Bois de Flandre, Artois & Cambresis, pour achever au lieu & place du Suppliant, les exercices des mêmes Offices pour l'année 1752. & années antérieures, signer les Quittances comptables, rendre tant au Conseil, qu'en la Chambre des Comptes & au Bureau des Finances, les comptes des années dont le Suppliant n'a pas encore compté, généralement faire tout ce qui conviendra pour l'exercice dont le Suppliant est tenu, ordonner que sur l'Arrêt qui interviendra sur la présente demande, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Vû ladite Requête, *signé*, VARLET, Avôcat du Suppliant. Oûi le rapport, LE ROI EN SON CONSEIL, a commis & commet JEAN-FRANÇOIS PALISOT, Sr. de *Beauvois*, pour achever au lieu & place du Suppliant, les exercices des Offices de Receveur ancien, alternatif & mitriennal des Domaines & Bois de Flandre, Artois & Cambresis pour l'année 1752. & années antérieures, signer les Quittances comptables, rendre tant au Conseil, qu'à la Chambre des Comptes & au Bureau des Finances, les comptes des années dont le Suppliant n'a pas encore compté, aux termes & en la manière accoutumée, & généralement faire tout ce qui conviendra pour les exercices dont le Suppliant est tenu; à la charge par lui d'en demeurer responsable: Enjoint SA MAJESTÉ aux Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, & aux Officiers du Bureau des Finances de Lille, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt chacun en ce qui les concerne, & seront sur le présent Arrêt, toutes Lettres Patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le huit Janvier mil sept cens cinquante-quatre. Collationné. *Signé*, BERGERET.

Enregistré au Controlle général des Finances par Nous Garde des Sceaux de France, Controlleur général des Finances, à Versailles le trentième de Janvier 1754. Signé, MACHAULT.

Enregistré au Greffe du Bureau des Finances & Domaines de la généralité de Lille, folio 69. du 27.^e Registre aux provisions : Oüi & ce consentant le Procureur du Roi, pour servir & valoir à l'Impétrant ce que de raison, suivant l'Ordonnance de cejourd'hui 15. Mars 1754. Signé, P. F. J. CASTELAIN.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos aimés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris ; Présidens, Trésoriers de France & Généraux de nos Finances à Lille, & à tous nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre cher & bien amé NOEL-ALBERT PALISOT, Sr. d'Athies, ancien Receveur général de nos Domaines & Bois des Provinces de Flandre, Artois & Cambresis, Nous a fait remontrer que sur sa démission volontaire, JEAN-FRANÇOIS PALISOT, Sr. de *Beauvois* son neveu, auroit été pourvû des mêmes Offices par nos Lettres de provisions du 9. Avril 1753. & y auroit été reçu en notredite Chambre des Comptes les quatre des mêmes mois & an ; mais les infirmités qui sont survenuës depuis à l'Exposant, ne lui permettant point de continuer l'exercice de ces charges pour l'année 1752. & autres années antérieures, & le bien de notre Service & celui du Public, l'obligeant de Nous présenter un Sujet pour parachever lesd. exercices, il Nous auroit requis de vouloir commettre & autoriser ledit Sr. de *Beauvois*, actuellement pourvû des Offices de Receveur ancien, alternatif & mitriennal des Domaines & Bois de Flandre, Artois & Cambresis, pour achever en son lieu & place, les exercices des mêmes Offices pour l'année 1752. & autres années antérieures, signer les Quittances comptables, rendre tant notre Conseil, qu'en notredite Chambre des Comptes & au Bureau de nos Finances, les comptes des années dont ledit Exposant n'a pas encore compté, & généralement faire tout ce qu'il conviendra pour l'exercice dont il est tenu : sur quoi par Arrêt de notre Conseil du 8. Janvier de la pré-

sente année 1754. Nous avons expliqué nos intentions & ordonné que pour l'exécution d'icelui, toutes Lettres nécessaires seroient expédiées, ce que l'Exposant Nous a très-humblement supplié de vouloir lui accorder; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt du 8. Janvier de la présente année, dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie: Nous conformément audit Arrêt, avons commis & par ces Présentes signées de notre main, commettons JEAN-FRANÇOIS PALISOT, Sr. de *Beauvois*, pour achever au lieu & place du Sr. PALISOT d'Athies, les exercices des Offices de Receveur ancien, alternatif & mitriennal des Domaines & Bois de Flandre, Artois & Cambresis, pour l'année 1752. & années antérieures, signer les Quittances comptables, rendre tant en notre Conseil, qu'en notre Chambre des Comptes & au Bureau de nos Finances, les comptes des années dont l'Exposant n'a pas encore compté, aux termes & en la manière accoutumée, & généralement faire tout ce qui conviendra pour les exercices dont ledit Exposant est tenu, à la charge par lui d'en demeurer responsable. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & de leur contenu, jouir & user l'Exposant pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le trentième jour de Janvier l'an de grace mil sept cens cinquante-quatre, & de notre Regne le trente-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, R. DE VOYER. Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

Registrées en la Chambre des Comptes: Oüi le Procureur général du Roi, pour jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, à la charge de compter à la Chambre dans le tems de l'Ordonnance, & que NOEL-ALBERT PALISOT d'Athies, demeurera garant & responsable des manimens & exercices qui seront faits par ledit Impétrant en exécution des présentes Lettres de commission, le 5. Mars 1754. Signé, GOUGENOT.

Enregistrées au Greffe du Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, Folio 69. verso du 27. Registre aux provisions : Oüi & ce consentant le Procureur du Roi, pour servir & valoir à l'Impétrant ce que de raison, suivant l'Ordonnance de cejourd'hui 15. Mars 1754.

Signé, P. F. J. CASTELAIN.

L ES PRESIDENS ET TRESORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances, Juges des Domaines & Grands-Voyers de la généralité de Lille, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû l'Arrêt du Conseil d'Etat tenu pour les Finances, à Versailles le 8. Janvier 1754. collationné, signé, BERGERET, les Lettres patentes sur ledit Arrêt, données à Versailles le 30. Janvier de la même année, signé, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, DE VOYER. Et scellé du grand Sceau en cire jaune, par lesquelles SA MAJESTÉ a commis JEAN-FRANÇOIS PALISOT, Sr. de *Beauvois*, pour achever au lieu & place du Sr. PALISOT, d'Athies, les exercices des Offices de Receveur général ancien, alternatif & mitriennal des Domaines & Bois de Flandre, Artois & Cambresis, pour l'année 1752. & années antérieures, signer les Quittances comptables, rendre tant au Conseil, qu'en la Chambre des Comptes & au Bureau des Finances, les comptes des années dont il n'a pas encore compté, aux termes & en la manière accoûtumée, & généralement faire tout ce qu'il conviendra pour les exercices dont ledit Sr. d'Athies est tenu, à la charge par lui d'en demeurer responsable. Requête à Nous présentée par Messire NOEL-ALBERT PALISOT, Chevalier, Seigneur d'Athies, Mingoal & autres Lieux, ancien Conseiller du Roi, Receveur général des Domaines & Bois de Flandre, Artois & Cambresis : tendante à ce qu'il Nous plût ordonner que lesdits Arrêt & Lettres patentes, soient enregistrés au Greffe de cette Cour, pour servir & valoir ce que de raison ; conclusions du Procureur du Roi : Oüi le rapport de Messire BECQUET

Trésorier de France, & tout considéré. Nous avons ordonné & ordonnons que ledit Arrêt & Lettres patentes, seront enregistrés au Greffe de cette Cour, pour servir & valoir au Suppliant ce que de raison. Donnée au Bureau des Finances & Domaines de la généralité de Lille sous notre scel ordinaire le 15. Mars 1754. Signé, P. F. J. CASTELAIN. Et scellé.

Collationné aux originaux par Nous Ecuier, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Contrôleur en la Chancellerie établie près le Parlement de Flandre, séant à Douay.

A Lille le 25. Mars 1754.

LA Compagnie désirant, MONSIEUR, être informée du montant des droits, qu'auront produit pendant le cours de cette année, quatrième du Bail commencé au premier Octobre dernier, les Marchandises ci-après dénommées.

S Ç A V O I R :

A l'entrée & circulation dans le Royaume.

1. LES Peaux & Cuirs de toutes sortes d'Animaux qui n'ont reçu aucun apprêt.
2. LES poils de Lapin, de Lièvre & de toutes autres sortes d'Animaux.
3. 4. 5. 6. L'ALUN, la Couperose, la Cochenille & l'Indigo qui feront entrés dans le Royaume, & ces mêmes espèces de Marchandises qui auront été transportées d'une Province à l'autre sujettes aux droits.

Et pour la sortie à l'Etranger.

1. L'ARGENT & or en ouvrages d'Orfèvrerie.
2. LA Bijouterie de toutes sortes montée en or, en argent ou en pierreries, fines ou fausses.
3. LES Pierreries fines ou fausses montées, soit en or ou argent, soit en cuivre doré ou argenté.
4. LES Galons, Dentelles, Franges, Rubans & Passemens d'or & d'argent, fins ou faux de toutes sortes.
5. LES Dentelles de soye.
6. LES Dentelles de fil de toutes sortes.
7. LES Boutons de fil d'or & d'argent fin ou faux, de soye, poil de chèvres, fil, ou mêlés de ces différentes matières.
8. L'HORLOGERIE de toute espèce, soit en or ou argent, soit en cuivre doré ou argenté.
9. LES habillemens de toutes sortes & de toutes Étoffes, soit unis, soit avec or ou argent, & tous ajustemens de l'essence ou de l'ornement des habillemens, soit pour hommes, soit pour femmes.
10. LA lingerie de toute sorte, comme Draps, Serviettes, Chemises, Mouchoirs & tous autres ouvrages en Toile de lin, chanvre ou coton.

11. LES Rubans , Passemens , Franges , Ceintures & Cordons de toutes sortes , soit en foye , soit en fil.

12. CABINETS d'Ébennes , Commodes & autres ouvrages de Marqueterie de toutes sortes , soit avec or ou argent , soit unis.

13. CUIRS , Peaux & Pelleteries de toutes sortes d'Animaux qui auront reçu leur dernier apprêt , ou qui seront mis en œuvre.

14. GANTS & Mitaines de toutes sortes.

TOUTES lesquelles Marchandises auront été déclarées pour la destination de l'Étranger.

POUR remplir là dessus les intentions de la Compagnie , vous ferez dès-à-présent des relevés sur votre Registre de Recette , & dresserez deux États dans la forme des deux modèles ci-joints.

L'UN du produit des droits des six premières espèces des Marchandises qui seront venues de l'Étranger ou qui auront été transportées d'une Province à l'autre , soit des cinq grosses Fermes , soit réputée étrangère , l'autre du produit des quatorze dernières espèces qui auront été expédiées à votre Bureau , ou y seront passées pour la destination de l'Étranger seulement.

Vous porterez dans la colonne affectée à chaque genre de Marchandises le produit total des droits ; c'est-à-dire les droits principaux , quatre sols pour livre & droits d'Acquits , sans entrer dans le détail desd. droits ni de la quantité de la Marchandise ; au bas de chaque colonne , vous ne manquerez pas de faire l'addition , qui à la fin de l'État donnera le produit pour chaque espèce de Marchandises.

Vous formerez d'abord ces deux États pour les six premiers mois commencés le premier Octobre dernier , & qui expireront le dernier de ce mois de Mars , ainsi je vous prie de travailler au reçu de la présente , afin que vous puissiez me les envoyer dans le courant du mois d'Avril prochain.

A l'égard des États pour les six derniers mois , la formation vous en sera bien facile & bien prompte , parce qu'au fur & à mesure qu'il passera par votre Bureau des espèces de Marchandises dont il s'agit : vous n'aurez qu'à en porter le montant des droits dans chaque colonne à ce destinée , au moyen de quoi , vous serez en état de me les faire passer le premier Octobre , & c'est à quoi je vous prie de satisfaire.

Vous certifierez lesd. États véritables avec votre Contrôleur , & s'il n'avoit été acquitté dans votre Bureau aucune desd. Marchandises , vous m'envoyerez des Certificats de néant aussi signés de votre Contrôleur.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*QUI permet d'établir des minières à faire du
Fer, dans toutes les Provinces & Lieux du
Royaume, en se conformant aux Règlements
rendus à ce sujet.*

Le 17 Mars 1754.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son
Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 30
Mars 1750. Et autres intervenus depuis, au su-
jet de la fixation du nombre des Villes aus-
quelles il étoit permis de travailler à la fabri-
que des Bar au minier. Sur de nouvelles re-



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

*QUI permet d'établir des métiers à faire des
Bas, dans toutes les Villes & Lieux du
Royaume, en se conformant aux Réglemens
rendus à ce sujet.*

Du 25. Mars 1754.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son
Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 30.
Mars 1700. & autres intervenus depuis, au su-
jet de la fixation du nombre des Villes aus-
quelles il étoit permis de travailler à la fabri-
que des Bas au métier. Sur de nouvelles re-

présentations faites par plusieurs Villes non énoncées dans lesdits Arrêts ; informé de l'état de la fabrique , de ses progrès , & de l'avantage d'étendre cette fabrique : Oûi le rapport ; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL , a permis & permet d'établir des métiers & de travailler dans toutes les Villes & Lieux de son Royaume , en se conformant aux Loix , Usages & Réglemens intervenus & à intervenir. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu pour les Finances à Versailles , le vingt-cinquième jour de Mars mil sept cens cinquante - quatre. *Signé* , M. P. DE VOYER D'ARGENSON,

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*

V EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur , & à cet effet lû , publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille ce vingt-un May mil sept cens cinquante-quatre. Signé , DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
L. O C R É.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

May 1754

Received of the Honble the Board of Trade
the sum of one hundred and fifty pounds
sterling for the purchase of the
said land.

Witness my hand and seal this
fourth day of May 1754
at the City of London
in the presence of
John [Name] Secretary

1754

Received of the Honble the Board of Trade
the sum of one hundred and fifty pounds
sterling for the purchase of the
said land.

John [Name] Secretary

A Paris le 26. Mars 1754.

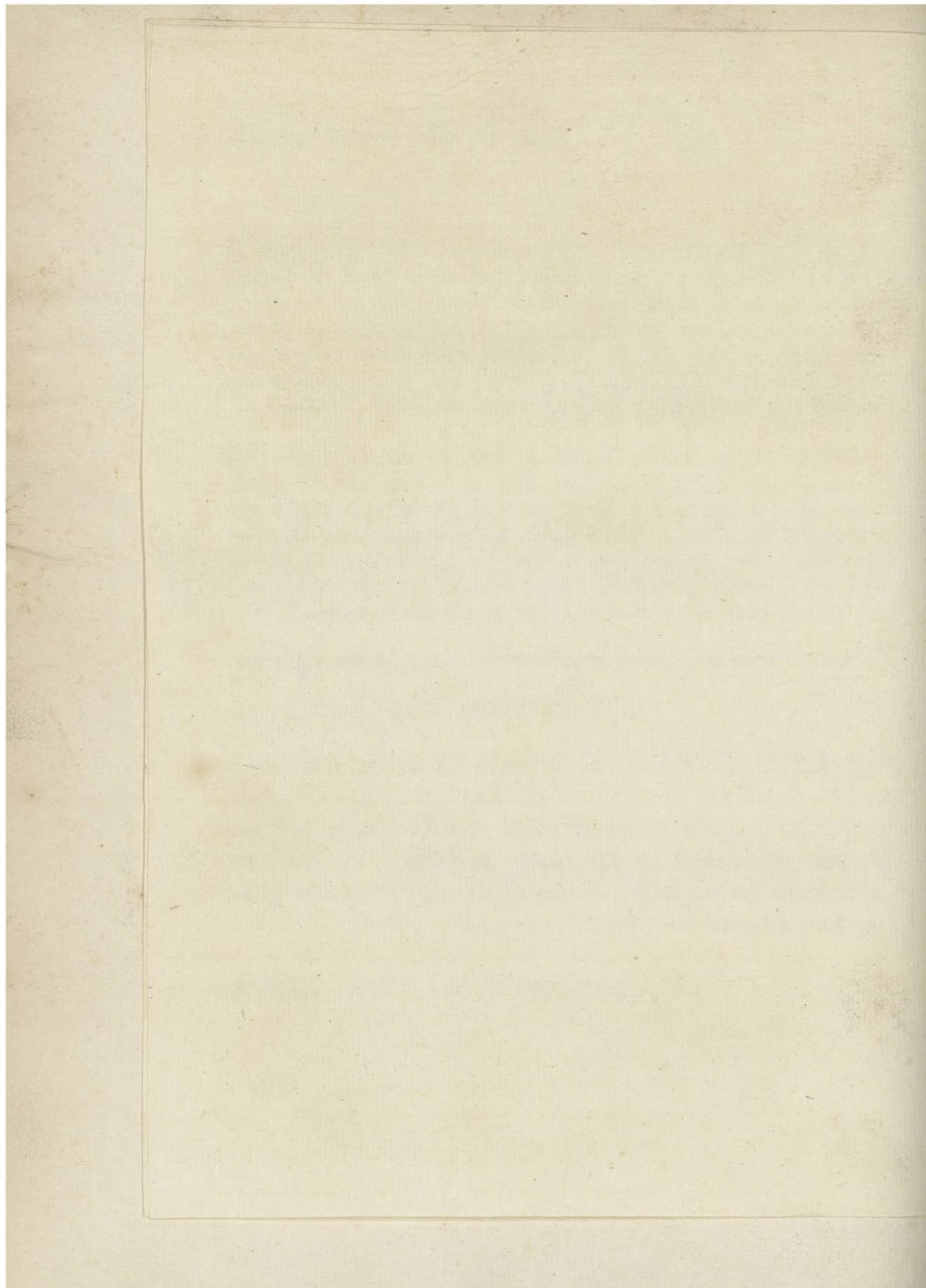
M. DE TRUDAINE, Nous marque, MONSIEUR, par sa Lettre du 25. de ce mois, que M. le Garde des Sceaux a jugé à propos de proroger jusqu'au premier Octobre prochain, l'exemption du droit de Fret, & de la modération à 12. livres, des droits sur la Moruë, que Nous vous avons marqué par notre Lettre du 25. Avril 1753. avoir été précédemment accordée aux Hollandois, jusqu'au terme du mois prochain.

Nous vous prions de donner en conséquence vos Ordres aux Receveurs des Ports & Bureaux d'entrée de votre Département, pour qu'ils continuent à laisser jouir de l'exemption des droits de Fret, les Bâtimens Hollandois, excepté dans le cas de cabotage; & à ne percevoir que le droit de 12. livres sur la Moruë qui sera apportée de ce Pays. *Signé*, HOCQUART, DESFOURNIEL, DE BEAUMONT, BRISSART, ROSLIN & DE LA BOUENIERE.

A Valenciennes le 4. Avril 1754.

MESSIEURS les Receveurs, Controlleurs & autres Employés des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront exactement aux Ordres de la Compagnie mentionnés en sa Lettre ci-dessus; ils Nous en accuseront la réception, & ils Nous enverront leur soumission au pied de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.





A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

D U R O I,

QUI ordonne que pendant dix années, à commencer du premier Janvier 1754. les Moruës, tant vertes que sèches, & les Huiles qui proviendront de la pêche des Sujets de SA MAJESTÉ à l'Isle-Royale, appelée ci-devant l'Isle du Cap-Breton, demeureront déchargées dans tous les Ports du Royaume, tant de l'Océan que de la Méditerranée & à Ingrande, de tous les droits d'entrée des cinq grosses Fermes.

Du 2. Avril 1754.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 26. Mars 1743 par lequel SA MAJESTÉ, pour les causes y contenuës, a ordonné que pendant dix années, à commencer du premier Janvier 1744. les Moruës, tant vertes que sèches, & les Huiles qui proviendroient de la pêche des Sujets de SA MAJESTÉ à l'Isle-Royale, appelée ci-devant l'Isle du

Cap-Breton, demeureroient déchargées dans tous les Ports du Royaume, tant de l'Océan que de la Méditerranée & à Ingrande, de tous les droits d'entrée des cinq grosses Fermes. Et SA MAJESTÉ étant informée que les motifs sur lesquels Elle a accordé cette exemption, subsistent, & qu'il importe de favoriser le commerce de cette Isle: à quoi voulant pourvoir; Oûï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que pendant dix années, à compter du premier Janvier 1754. les Moruës, tant vertes que sèches, & les Huiles qui proviendront de la pêche des Sujets de SA MAJESTÉ à l'Isle-Royale, appelée ci-devant l'Isle du Cap-Breton, seront & demeureront déchargées dans tous les Ports du Royaume, tant de l'Océan que de la Méditerranée & à Ingrande, de tous droits d'entrée des cinq grosses Fermes, même de ceux d'abord, de consommation & du droit de sol pour livre, entrant par les Ports de Normandie & par Ingrande: comme aussi des droits de la Prévôté de Nantes, de ceux des Ports & Havres, des droits de comptable & courtage dans les Ports de la Sénéchaussée de Bordeaux, & de Coûtume de Bayonne; des droits de Doüane de Lyon, tiers-sur-taux & quarantième, table de Mer, & deux pour cent d'Arles, venant par les Ports de Languedoc, Provence, & par la Rivière de Loire: le tout à la charge qu'au départ des Navires des Ports du Royaume, les Maîtres & Capitaines des Vaisseaux feront leur déclaration au Bureau des Fermes de SA MAJESTÉ, & au Greffe de l'Amirauté, de la destination du Navire pour la pêche des Moruës à l'Isle-Royale; de laquelle déclaration il leur sera délivré un Extrait par le Receveur du Bureau des Fermes, sans frais; & qu'au retour de leur pêche, arrivant dans les Ports de l'Océan, Languedoc, Provence, & par la Rivière de Loire, après avoir fait leur déclaration au Bureau des Fermes, en la manière accoûtumée, des Moruës de leur chargement, & des Huiles provenant de leur pêche dans ladite Isle-Royale, ils représenteront l'Extrait de la déclaration qu'ils auront faite au Bureau du départ, lequel

Extrait sera retenu & enliassé par le Receveur, qui en fournira son ampliation, aussi sans frais, pour servir où il appartiendra. Enjoint SA MAJESTÉ aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché dans les Ports du Royaume, & par-tout ailleurs où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu pour les Finances, à Versailles, le deux Avril mil sept cens cinquante-quatre. *Signé*, ROUILLÉ.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire, pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié & affiché dans tous les Ports de notre Royaume, & par-tout où besoin sera, & qu'aux copies d'icelui & des Présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le deuxième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens cinquante-quatre, & de notre Regne le trente-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, ROUILLÉ. Et scellé.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.
NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur, & à cet effet là, publié & affiché par-
tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAIT
ce 18. Avril 1754. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
LOCRÉ.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



JUGEMENT

RENDU PAR M. DE BERRYER

Et Messieurs les Officiers du Châtelet, Commissaire
du Conseil en cette partie.

QUI condamne François Chavanieux au bannissement pour trois ans, & en trois livres d'amende envers le Roi, pour fabrication de Cartes sur des moules & coins faux & contre-faits.

Du 3. Avril 1754.

Le Procureur général de la commission, Demandeur & Accusateur.

François Pommier, *maître Cartier, Paris*; François Chavanieux,
Claude le Clerc, *Compagnions Cartiers, Défendeurs & Accusés.*

NOUS, par délibération de Conseil, & Jugement en dernier ressort, oïi sur ce, le Procureur général de la commission en ses conclusions, avons déclaré les deux Moules de Têtes & Valets, le coin & plaque de cuivre, représentant la Fortune, le bluteau du mot *Sixain* les deux cachets, les deux pièces amovibles à la tête d'Aigle, la pièce amovible au Cœur enflammé, les deux au-

tres du Roi de Siam, les deux bluteaux du grand Gustave, les deux Moules à l'enseigne & à l'adresse du Roi de Siam, les deux autres à l'enseigne & à l'adresse du grand Gustave, faux & faussement fabriqués, & les dix-sept bandes de papier blanc, les six de papier brouillard, feüilles d'enveloppes, jeux & sixains, empreintes de la figure de la Fortune, empreintes de la tête d'Aigle, du Cœur enflammé & du Roi de Siam, feüilles de moulage, cartons peints & non peints, & généralement toutes les Cartes & Figures de Rois, Dames & Valets rouge & noir, mentionnés au Procès, avoir été calqués, empreints & tirés sur lesd. coins & moules faux, & pour les cas résultans du Procès, disons que ledit Chavanieux est banni pour trois ans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & le condamnons en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses Biens, à lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi, qui sont les Galères, en cas qu'il soit trouvé dans ladite étendue, ne gardant point son ban; que ledit Pommier sera mandé en la Chambre, pour y être blâmé en présence des Juges, & condamné en trois livres d'amende, à prendre sur ses Biens: & à l'égard dudit le Clerc, avant faire droit sur les plaintes & accusations intentées contre lui, disons qu'il sera plus amplement informé des Faits mentionnés au Procès pendant trois mois; & cependant ledit le Clerc élargi, & mis hors des Prisons, à la charge de se représenter à toutes assignations, & en élisant par lui domicile au Greffe en la manière accoûtumée. Ordonnons, qu'après le Jugement définitif dudit le Clerc, que lesdits ustensiles faux & ouvrages faussement fabriqués, seront portés au Bureau de la Régie, pour être, sçavoir, lesdits ustensiles faux cassés & brisés, & lesdits ouvrages faussement fabriqués, lacérés en présence du Greffier de la commission, dont sera par lui dressé Procès-verbal; quoi faisant, ledit Greffier en sera & demeurera bien & valablement déchargé: Et sera le présent Jugement imprimé, lû, publié & affiché dans tous les Lieux & carrefours accoûtumés de la Ville & Fauxbourgs

de Paris, même dans toutes les Villes du Royaume où la fabrication des Cartes est permise & par-tout où besoin sera; & au-dessous est écrit, jugé le 3. Avril 1754. Collationné. Signé, MENARD fils.

LE Jugement ci-dessus a été lû & publié à haute & intelligible voix, à son de trompe & cri public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Henry de Valois, juré Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, étendue & banlieue de ladite Ville, Prévôté & Vicomté, & Huissier à cheval au Châtelet de Paris, y demeurant rue & place de la haute Vannerie paroisse St. Gervais, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Halot & Claude-Louis Ambezar, jurés Trompettes, le 13. Avril 1754. à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affiché ledit jour esdits lieux. Signé, DE VALOIS.

A MONSEIGNEUR, MONSEIGNEUR DE SEHELLE,

Conseiller d'État, Intendant en Flandre.

SUPPLIE humblement LÉONARD MARATIAS, Régisseur du droit sur les Cartes à jouer, DISANT; qu'il joint à la présente Requête l'exemplaire d'un Jugement rendu le trois Avril dernier, par M. BERRYER & Messieurs les Officiers du Châtelet, Commissaires du Conseil en cette partie, contre un maître Cartier de Paris & deux Compagnons, convaincus d'avoir fabriqué des Cartes sur des moules & coins faux & contre-faits.

COMME il est porté que ce Jugement sera lû, publié & affiché dans toutes les Villes du Royaume où la fabrication des Cartes est permise, le Suppliant désireroit pour le bien de la Régie, qu'il le fut aussi dans les Villes de cette Généralité où il y a fabrication.

CE considéré, il Vous plaise, MONSEIGNEUR, vû le Jugement attaché à la présente Requête, permettre au Suppliant de le faire imprimer, publier & afficher par-tout où il appartiendra dans l'étendue de votre Département, & ferez Justice. *Signé*, DE LA JESSE pour MARATIAS.

*V*EU la présente Requête.

NOUS autorisons le Suppliant à l'effet de faire publier & afficher dans toute l'étendue de notre Département, le Jugement énoncé en ladite Requête afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 25. Juin 1754. Signé, DE SEHELLE.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.



U par Nous JEAN MOREAU,
Chevalier, Seigneur DESEHELLE,
Conseiller d'État, Intendant de Justice,
Police & Finances en Flandre,
Commissaire député par Arrêt du
Conseil d'État du Roi, du deux
Avril mil sept cens cinquante-qua-
tre, les Officiers de la Gouvernan-
ce & souverain Bailliage de Lille,

Juges choisis & dénommés en exécution dudit Arrêt, par lequel SA MAJESTÉ Nous commet pour instruire, faire & parfaire le Procès au nommé *Joseph Vraux* Employé de la Brigade de la Barrière de Mastreck, ses complices, fauteurs, participes & adhérens pour raison des faits y mentionnés, circonstances & dépendances: la plainte de Me. ANGE-ISIDORE-JOSEPH DU BOIS DESCRETONS, Procureur du Roi en ladite Gouvernance, nommé & choisi pour en faire les fonctions en la présente commission; notre Ordon-

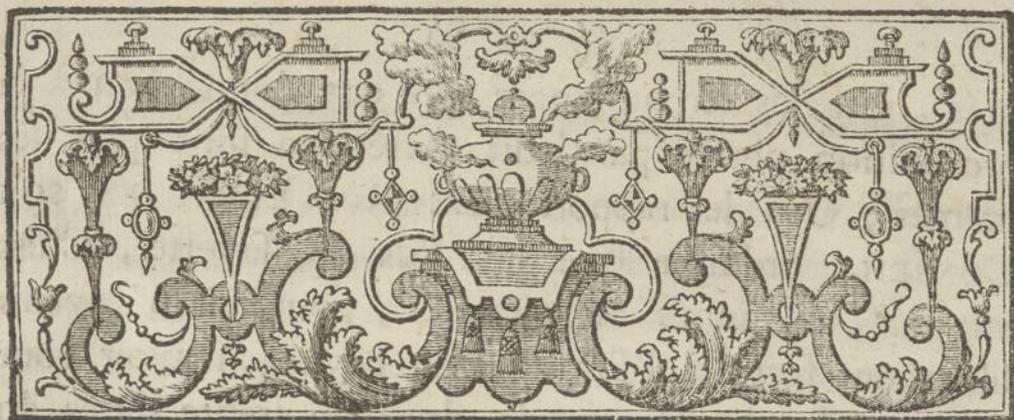
nance sur icelle portant permission d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances du huit May; informations faites en conséquence les treize, dix-huit, vingt & vingt-un; Ordonnance du seize portant que ledit *Joseph Vraux* détenu ès Prisons royales de cette Ville, sera écroué & recommandé sur le Registre de la Géole d'icelles; acte de son écrouë à lui signifié ledit jour; interrogatoires par lui subis le même jour seize, dix-huit & vingt-deux, Ordonnance du dix-huit portant que les témoins ouïs & à ouïr esdites informations, seront récolés en leurs dépositions & si besoin est confrontés audit *Vraux* accusé; récolement des témoins en leurs dépositions des vingt, vingt-un & vingt-deux; confrontations d'iceux audit *Vraux* accusé, des mêmes jours vingt-un & vingt-deux de ce mois, conclusions définitives du Procureur du Roi, interrogatoire subi par ledit *Vraux* accusé assis sur la sellette en la Chambre du Conseil: tout considéré.

Nous avons déclaré ledit *Joseph Vraux* Employé dans les Fermes du Roi, à la Brigade de Mastreck près Tourcoing, dûement atteint & convaincu d'avoir le vingt-deux Février dernier été saisi & arrêté à la Porte de la Magdeleine de Lille, portant sous ses habillemens quatre pièces de Toiles fond blanc, rayées & croisées de rouge, de fabrique étrangere, qu'il introduisoit en fraude audit Lille, ayant autour du corps sa Bandoulière aux Armes de SA MAJESTÉ; d'avoir aussi gardé chez lui deux autres pièces de même espèce & fabrique trouvées ledit jour vingt-deux Février cachées dans un coffre en son Domicile audit Tourcoing, pour réparation de quoi le condamnons à être mené & conduit aux Galères du Roi, pour y servir comme forçat l'espace de quinze ans, préalablement flétri d'un fer chaud sur l'épaule droite marqué des lettres G. A. L.

le condamnons en outre en cinq cens livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du Procès, frais & mises de Justice. Sera le présent Jugement lû, publié & affiché où il appartiendra. FAIT en la Chambre du Conseil de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le vingt-cinq May mil sept cens cinquante-quatre. *Signé*, DE SEHELLE, DUSART DE BOULAND, LE GAY, LEGILLON, H. J DE SAVARY, NICOLE, A. E. J. LAMBELIN DE BEAULIEU, DURETS & DE COURCELLES.

LEDIT jour vingt-cinq May mil sept cens cinquante-quatre, onze heures & demie du matin, Nous HENRY-JOSEPH DE SAVARY, Conseiller du Roi en sa Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, Commissaire Subdélégué en cette partie, Nous sommes, accompagné du Sr. DU BOIS DESCRETONS Procureur du Roi de la commission, transportés en la Chambre de Justice des Prisons royales de Lille, où étant, avons fait amener en icelle ledit Joseph Vraux detenu esdites Prisons, auquel étant nuë tête & à genoux, le présent Jugement a été prononcé par le Greffier de la commission, soussigné. Lille les jour, mois & an que dessus. Signé, N. F. DUEZ.

Collationné à l'original par le Greffier de la commission soussigné. *Signé*, N. F. DUEZ.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le dix-neuf Décembre mil sept cens quarante-quatre, par lequel SA MAJESTE' auroit fait très-expresses inhibitions & défenses de faire sortir & transporter du Pays conquis hors du Royaume des Fils de fayette, de même que des Cuirs tant forts, que de Vaches & de Veaux en poil, & tannés ou apprêtés, jusqu'à ce qu'autrement il en fut ordonné, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende. Et SA MAJESTE' étant infor-

mée , que les circonstances qui ont donné lieu à la prohibition portée par ledit Arrêt ne sont plus les mêmes ; Oüi le rapport. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL , ordonne que les Fils de fayette , Cuirs en poil , & tannés ou apprêtés , pourront à l'avenir librement sortir à l'Etranger en payant , sçavoir pour lesdits Fils de fayette le droit de trente livres du quintal , imposé par l'Arrêt du sept Septembre mil sept cens vingt-huit sur les Laines filées ; pour les Cuirs de Bœufs & Vaches en poil , le droit de six livres la douzaine , fixé par le Tarif de mil six cens soixante-sept ; pour les Peaux de Veaux en poil , le droit de vingt sols par douzaine , imposé par ledit Tarif ; pour les Cuirs & Peaux apprêtées en noir , propres à empeignes , le droit de deux sols six deniers par pièce , établi par le Tarif de mil six cens soixante-onze , qui a lieu à la sortie du Pays conquis ; dérogeant en tant que de besoin à l'Arrêt du dix-neuf Décembre mil sept cens quarante-quatre , que SA MAJESTE' a révoqué. Veut SA MAJESTE' que conformément au Tarif de mil six cens soixante-onze , il ne soit perçû aucuns droits à la sortie sur les Cuirs tannés , corroyés & apprêtés de Bœufs , Vaches ou Veaux. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , SA MAJESTE' y étant , tenu pour les Finances à Versailles le sept May mil sept cens cinquante-quatre. Signé , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

*M*rs. les Receveurs, Controlleurs & Visiteurs des Bureaux de notre Département, se conformeront à l'Arrêt du Conseil du sept May dernier dont copie est ci-dessus, lequel sera enregistré sur le Registre des Ordres étant en leur Bureau, & ils Nous en accuseront la réception. Fait à Lille le trois Juin mil sept cens cinquante-quatre.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DE PAR LE ROI.
JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'État, Intendant en Flandre.*



AR l'Article XV. des Lettres Patentes du mois de Juin 1738. portant établissement d'un Hôpital général à Lille, le Roi a donné pouvoir aux Administrateurs dudit Hôpital, d'établir des Gardes pour arrêter les Mendiens par-tout où ils les trouveront, & SA MAJESTÉ a défendû à toutes personnes quelconques de troubler lesd.

Gardes dans leurs fonctions & a enjoint au contraire à tous les Sujets de prêter main forte ausdits Gardes & toute assistance si besoin étoit : cette disposition a été exécutée & il a été prescrit ausdits Gardes de faire de fréquentes visites dans

la Ville & Banlieuë. Le Roi ayant donné de nouveaux Ordres en 1750. pour la suppression de la mendicité, SA MAJESTÉ a réglé par son Ordonnance du 12. Mars de la même année que les Mendians seroient arrêtés à la diligence des Gens de Loi & conduits à la Prison la plus prochaine pour en être par Nous ordonné : cet Ordre ne pouvoit être exécuté qu'en établissant des Gardes dans chaque Village, à l'effet d'arrêter tous les Mendians, Vagabonds & Gens sans aveu qui s'y présenteroient : la négligence avec laquelle les Communautés se sont conformés à cet Ordre, Nous ont mis dans la nécessité de charger les Brigades de Maréchaussée de notre Département, de faire de fréquentes visites dans les Paroisses, & Nous avons enjoint aux Gardes établis en vertu des Lettres Patentes de 1738. de se transporter aussi dans les Villages voisins de Lille, d'arrêter les Mendians qu'ils trouveroient, & de les remettre au Corps-de-Garde le plus prochain, pour être conduits de Garde-en-Garde à Lille. Nous sommes informés que les Gens de Garde de différentes paroisses ont refusé de conduire lesdits Mendians, les ont laissé échaper & ont même injurié lesdits Gardes; Nous les avons fait punir par des Ordres particuliers que Nous avons donné à cet effet; & étant nécessaire de prévenir de semblables inconvéniens, Nous avons jugé nécessaire d'y pourvoir : A C E S
C A U S E S.

NOUS ordonnons que les Mendians qui seront arrêtés dans les Villages de la Châtellenie de Lille par les Gardes établis par les Administrateurs de l'Hôpital général de ladite Ville, seront remis aux Gens de Garde de la paroisse qui seront tenus de les conduire de Garde-en-Garde jusques dans ledit Hôpital; défendons ausdits Gens de

Garde de laisser échaper lesdits Mendians, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; leur défendons pareillement & à toutes personnes quelconques d'injurier ou maltraiter lesdits Gardes de l'Hôpital général, à peine de punition exemplaire; enjoignons au contraire ausdits Gens de Garde & aux Gens de Loi des paroisses, de leur prêter main forte & assistance pour l'arrêt desdits Mendians, Vagabonds & Gens sans aveu; & afin que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lüe, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Lille le neuf Juin mil sept cens cinquante-quatre. *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR;
LOCRÉ.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que les Cires Jaunes & blanches venant de l'Etranger, seront remises à toutes les entrées du Royaume, en acquittant les droits auxquels elles sont respectivement assujéties.

Du 9. Juillet 1754.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux au bien du Commerce de son Royaume, d'admettre à toutes les entrées sans distinction, en payant les droits, les

Cires jaunes & blanches , dont l'entrée n'a été jusqu'à présent permise , comme Drogueries & Epiceries , que par certains Bureaux indiqués par les Réglemens rendus sur cette matière : SA MAJESTE' , toûjours disposée à favoriser le Commerce de ses Sujets , auroit jugé à propos de faire sur ce connoître ses intentions. Vû l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Oüi le rapport ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt , les Cires jaunes & blanches venant de l'Etranger , seront admises à toutes les entrées du Royaume , en acquittant les droits auxquels elles sont respectivement assujéties par les Tarifs , Arrêts & Réglemens rendus sur ce sujet , qui seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , SA MAJESTE' y étant ; tenu pour les Finances à Compiègne , le neuf Juillet mil sept cens cinquante-quatre. *Signé* , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN-LOUIS MOREAU, Chevalier, Seigneur
DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
de Flandre & d'Artois.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout
où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAIT à
Lille le 16. Août 1754. Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSIEUR,
L O C R É.

JEAN LOUIS MOREAU, Clerc de l'Université de Paris,
DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Intendant des Requestes ordinaires de son Hôtel, Intendant
de Finance & de Justice.

V

EU TANT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI CE-DESSUS.

NOUS Ordonnons que lesdits Articles soient exécutés selon la
forme & teneur, & à cet effet, la, parolle & office par-tout
où il appartenra à ce que personne n'en ignore. FAIT à
Paris le 18. Août 1774. Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSIEUR
L'ÉCRIVAIN

De l'imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DU SART,

*Seigneur DE BOULAND, &c. Conseiller du Roi,
Lieutenant général, civil & criminel de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille.*



UR ce qui Nous a été représenté par le Procureur du Roi, que la Coûtume générale de cette Salle, Bailliage & Châtellenie de Lille, fixant & déterminant le Partage, vulgairement dit *Parchon* ou *Forméture* mobilière des Enfants, à la juste moitié de tous Biens, Meubles, Caiheux & réputés pour Meubles, en tel état qu'ils sont trouvés lors dudit Partage *requis*, on ne scauroit naturellement apporter trop d'attention à constater & à leur assurer les droits qui leur sont légitimement acquis de ce chef, sur tout lors que leurs Pères ou Mères survivans passent à de secondes nôces. Qu'il s'apperçoit

néanmoins qu'il se commet journellement de grands abus à cet égard , autant par dessein prémédité desd. Peres ou Meres survivans , de s'avantager au préjudice de leurs Enfans mineurs , que par la facilité qu'ils trouvent à faire accepter telle *Parchon* qu'il leur plaît d'arbitrer , par des Parens qui ne sont pas assez informés du fond de la Communauté , & qui , sous le prétexte qu'ils ne sont que *Tuteurs apparens* , sans aucune prestation de serment , négligent de prendre les éclaircissimens nécessaires & souscrivent aveuglément à tel Partage qu'on leur propose , souvent dans le cabaret , & toujours sur la foi du silence ou de l'approbation apparente du Notaire qui le rédige : à quoi étant nécessaire de remédier , pour la conservation des droits légitimes desdits Enfans mineurs , & pour arrêter en même temps le cours & les suites de pareils abus , ledit Procureur du Roi , en acquit de son ministère , Requéroit qu'il y fut par Nous pourvû de tel Règlement que nous trouverions convenir. A CES CAUSES , vû ledit Réquisitoire , Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

T O U S actes de *Parchon* ou *Forméture* mobiliare devront à l'avenir être passés pardevant Notaire , & acceptés par Tuteurs dûement établis en la forme & maniere prescrite par la Coutume , à péril que lesdits actes seront considérés comme nuls à l'égard des Peres ou Meres.

I I.

P O U R procéder ausdits actes de *Parchon* ou *Forméture* mobiliare , le Pere superstitie ou la Meré survivante seront tenus , avant tout & à l'intervention de Tuteurs dûement établis , de faire & dresser sommairement un état & déclaration de tous les Biens & dettes sujets à ladite *Parchon* , tels qu'ils

seront lors trouvés : lequel état & déclaration lesdits Peres ou Meres affirmeront sincere & véritable ès mains dudit Notaire, ou au Greffe de ce Siège, quand ils en seront requis par lesdits Tuteurs, ou quand les circonstances, engageront le Procureur du Roi de cedit Siège à l'exiger.

I I I.

AVANT ladite affirmation, & à l'effet de par lesdits Tuteurs vérifier ledit état & déclaration, lesdits Peres ou Meres seront tenus, à leur premiere Réquisition, de leur communiquer le Contrat de leur mariage avec leur femme ou mari prédécédé, le Testament ou autres actes de derniere volonté d'icelui, ensemble les Partages & autres titres concernant les Biens qui devront entrer dans ladite *Parchon*.

I V.

LEDIT Etat sera fait, arrêté & signé par lesdits Pere ou Mere & par lesdits Tuteurs en double, dont l'un sera délivré à ces derniers, pour par eux être remis ausdits Enfants à leur âge de majorité, ou émancipation.

V.

DÉFENDONS à tous Notaires de passer ou recevoir ci-après aucun acte de *Parchon* ou *Forméture* mobilière, s'il ne leur apparait de l'état & déclaration susmentionnée, & s'il ne leur conste de l'acceptation qu'en auront faite, à pleine connoissance de cause, les Tuteurs dûment établis ausdits Enfants, à peine contre lesdits Notaires de cent florins d'amende à la premiere contravention, de suspension en cas de récidive, même de punition plus griéve s'il y échoit, & contre lesdits Tuteurs, de telle peine que de droit.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lûe & publiée aux Plaid, & copies d'icelle envoyées par tout le Ressort de ce Siège, pour y être publiée, affichée & enregistrée en la maniere accoûtumée.

FAIT en la Chambre du Conseil de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le vingt-sept Juillet mil sept cens cinquante-quatre. *Signé*, D. J. M. POTTEAU.

Lû & publié ès Plaid extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille du 27. Juillet 1754. *Oüi & ce consentant* le Procureur du Roi par le Greffier soussigné. *Signé*, D. J. M. POTTEAU.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI.



LE ROI jugeant à propos pour le bien de son Service & l'intérêt de ses Sujets des Pays-bas soumis à son obéissance, d'apporter à l'ordre ci-devant établi pour les Départemens des Intendances, un changement dont l'objet est de réunir sous les mê-

mes Intendans , des Pays qui par leur position , leurs usages & leurs loix ont entre eux un rapport particulier : Et SA MAJESTE' voulant en cela leur donner un nouveau témoignage de la satisfaction qu'Elle conserve de leur attachement & de leur zèle ; Oüi le rapport , SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL , a distrait & séparé , distrait & sépare de la Généralité d'Amiens le Comté d'Artois & l'unit au Département de l'Intendance de Lille , pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même Département , distrait pareillement & sépare dudit Département de Lille , les Ville de Cambrai & Comté de Cambresis , Ville & Châtellenie de Bouchain , St. Amand & son territoire , Mortagne & ses dépendances , qu'Elle unit au Département du Hainaut , pour ne faire de même à l'avenir qu'un seul & même Département. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , SA MAJESTE' y étant , tenu à Compiègne le quatre Août mil sept cens cinquante - quatre. *Signé* , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN-LOUIS MOREAU, *Chevalier, Seigneur*
DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Intendant de Flandre & d'Artois.

*V*EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que le dit Arrêt sortira son effet,
& sera exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à
Lille le 16. Août 1754. Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSIEUR,
LOCRE'.



De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

JEAN LOUIS MOREAU, Chevalier, Seigneur
DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Trésor, Intendant de Finance & de Justice.

VEU ET ARRÊTÉ du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.
NOUS Ordonnons que lesdits Arrêts soient son effect.
Et leur exécution / son la forme & tenor. FAIT à
Paris le 26. Mars 1724. Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSIEUR LE
L O C T E





CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

Duc de Rohan-Rohan, Pair de France, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal du Hainaut, Gouverneur général pour SA MAJESTE' des Provinces de Flandre & de Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille, Lieutenant-général des Armées du Roi.



A Moisson étant retardée cette année, Nous avons jugé convenable de différer l'ouverture de la Chasse, jusqu'au dix Septembre prochain.

EN conséquence, Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser avant ledit temps.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour dix Septembre, jusqu'au premier Mars ensuivant, dans les endroits qu'ils leur sont permis & destinés de tous les temps.

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans la Plaine de Lille réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivieres de la haute & basse Deulle, & celles de la Marque & Mar-

quette ; de maniere, qu'afin qu'ils ne s'y méprennent pas, ils ne repasseront pas lefd. Rivières de la haute & basse Deulle, Marque & Marquette : & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière de passer au-delà du pont de Canteleu, de ne pas passer au travers de l'Abbaye de Los, & de conserver les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien, celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem à M. le Marquis d'Heuchin, celles du Quesnoy à Mesdemoiselles du Quesnoy, celles de Wavrin, d'Armentieres, St. Simon Raiffe, & village d'Erquingem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens & Sentinelles aufdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes aux Portes, ne laisseront sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou de celui qui commandera en notre absence.

ORDONNONS aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence ; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra : & pour que lefd. Procès-verbaux fassent foi en Justice, seront lefd. Officiers, Brigadiers & Gardes tenus de prêter serment entre les mains du Lieutenant particulier de lad. Gouvernance, de bien & fidèlement s'acquiter de leurs fonctions, dont il sera tenu acte, sans frais, au Greffe dudit Siège sur un Registre à ce destiné.

DÉFENDONS à toutes personnes, même à celles à qui Nous accordons des permissions, de chasser sur la partie de la Plaine qui se trouve entre les deux chaussées qui conduisent au pont-à-Vendin & à la Bassée & Béthune, réservant particulièrement ledit canton : & sur ce qu'il Nous est revenu que plusieurs Seigneurs Hauts-Justiciers & Vicomtiers, qui ont des terres enclavées dans la Plaine, & ont en conséquence le droit de chasser dans les temps permis, accompagnés d'une personne, conformément à l'Ordonnance du Roi, non seulement y en menaient plusieurs, mais chassoient indistinctement dans tous les temps de l'année, Nous enjoignons à Mrs les Hauts-Justiciers & Vicomtiers, d'avoir à exécuter plus exactement l'Ordonnance du Roi, & de ne chasser dorénavant qu'accompagnés d'une personne seulement & dans les temps permis.

DÉFENDONS pareillement à tous bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ENJOIGNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les cochers & fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils ou chiens de Chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle.

Nous Défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers, de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur Enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux grains qui pourroient rester sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes Personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs Mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi en date du 15. Juin 1730. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées: Enjoignons, en tant que besoin, aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en repondre en leurs propres & privés noms.

Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance de la présente Ordonnance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-Gardes des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remises aux Gardes-chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les villages de la Châtellenie, pour que chacun s'y conforme.

FAIT à Lille le vingt-cinq Août mil sept cens cinquante-quatre.
Signé, CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

Lûe & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille du 26. Août 1754. Oûi & ce Requerant le Procureur du Roi., par le Commis juré audit Siège souffigné, Signé, N. F. DUEZ.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

A Paris le 29. Août 1754.

VOUS sçavez, MONSIEUR, que l'Arrêt du 6. Septembre 1701. sert de Règlement pour le commerce avec l'Angleterre.

Cet Arrêt renferme deux États, dans le premier est l'énumération de toutes les Marchandises défendues.

Dans le deuxième État, est l'énumération de celles qui sont nommément permises & les droits auxquels elles sont imposées.

Mais ledit Arrêt n'a pas pourvû à toutes les espèces de Marchandises, il y en a plusieurs qui ne sont ni défendues ni permises, c'est ce qui l'a rendu susceptible de différentes interprétations.

Anciennement il avoit été convenu, & il fut décidé par le Conseil le 5. Février 1713. que tout ce qui n'étoit pas compris audit Arrêt au nombre des Marchandises prohibées ni permises, pourroit être admis à l'entrée du Royaume, en payant les droits ordinaires des Tarifs & Réglemens.

Depuis on a changé de sentiment, & il a été décidé par le Conseil le 21. Septembre 1742. que tout ce qui n'est pas dénommé comme permis par ledit Arrêt du 6 Septembre 1701. doit être censé prohibé à l'exception des Marchandises pour lesquelles il a depuis été rendu des Arrêts particuliers qui en permettent l'entrée.

Soit qu'il n'ait point été donné connoissance de cette décision dans tous les Bureaux des Fermes, soit qu'il y ait de la négligence de la part des Receveurs dans son exécution, il arrive souvent que dans différens Bureaux, on admet librement à l'entrée du Royaume des Marchandises venant d'Angleterre qui ne sont ni défendues ni permises par ledit Arrêt de 1701.

Pour rétablir là-dessus l'uniformité & l'exécution de la décision du Conseil du 21. Septembre 1742. Nous vous prions d'en remettre les dispositions sous les yeux des Receveurs de tous les Bureaux d'entrée de votre Département, afin qu'ils s'y conforment & qu'en conséquence, ils ne laissent entrer venant d'Angleterre, Écosse ou Irlande, que les Marchandises nommément permises par l'Arrêt du 6. Septembre 1701. ou qui pourroient l'avoir été par quelques Réglemens postérieurs, & qu'ils saisissent comme prohibées toutes celles qui ne sont pas nommément permises, quoiqu'elles ne soient pas expressément défendues par ledit Arrêt. Vous aurez agréable de Nous accuser la réception de la présente, & de Nous en faire passer votre ampliation à l'adresse de M. GIGAUT Directeur des cinq grosses Fermes.
Signé, DE LA GARDE, ROUSSEL, DE BEAUMONT & HOCQUART.

LA Compagnie par sa Lettre ci-dessus, me charge, MONSIEUR, de vous remettre sous les yeux, une décision du Conseil du 21. Septembre 1742. à quoi je ne puis satisfaire, parce que je n'en ay point de connoissance, n'ayant point eû son exécution dans ce Département jusqu'à présent, attendu qu'elle ne m'a point été adressée, ainsi je n'ay d'autre parti à prendre que de vous prier de vous conformer exactement au contenu de cette Lettre, & de m'en envoyer votre ampliation. A Lille le 8. Septembre 1754.

Le Directeur général des Fermes du Roi en Flandre.

ORDRE

Concernant les fils de la Seigneurie de la Ferté

A Paris le 15 Mars 1774

Le Roi la demande par le Sieur de la Ferté, Lieutenant
à Paris, de pouvoir exercer ses droits à l'égard de
la Seigneurie de la Ferté, en vertu de son
titre de Seigneur de la Ferté, et de la Seigneurie de la Ferté
du 17 Juillet 1772, à l'effet de faire percevoir
sur les dits seigneurs, les droits de cens et de
rentes.

Le Comte de la Ferté, par le Sieur de la Ferté, Lieutenant
à Paris, que je viens de recevoir, que par le Sieur de la Ferté
du 7 de Mars 1774 ne fait aucun exception, et que par
le Sieur de la Ferté, la somme de cent livres de cens et de
rentes les dits seigneurs de la Ferté, par le Sieur de la Ferté
du 17 de Mars 1774, sur les dits seigneurs, et que c'est ce même
droit de cent livres de cens et de rentes que je viens de recevoir
sur les dits seigneurs, sans qu'il soit perçevu sur les fils
de la Ferté indifféremment allant à l'étranger, sans avoir
eu de la Ferté, et que je vous prie de vous
adresser à ce m'envoyer votre ampliation au pied de
ce qui est de la présente.

Le Directeur des Fermes de Paris

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.



ORDRE

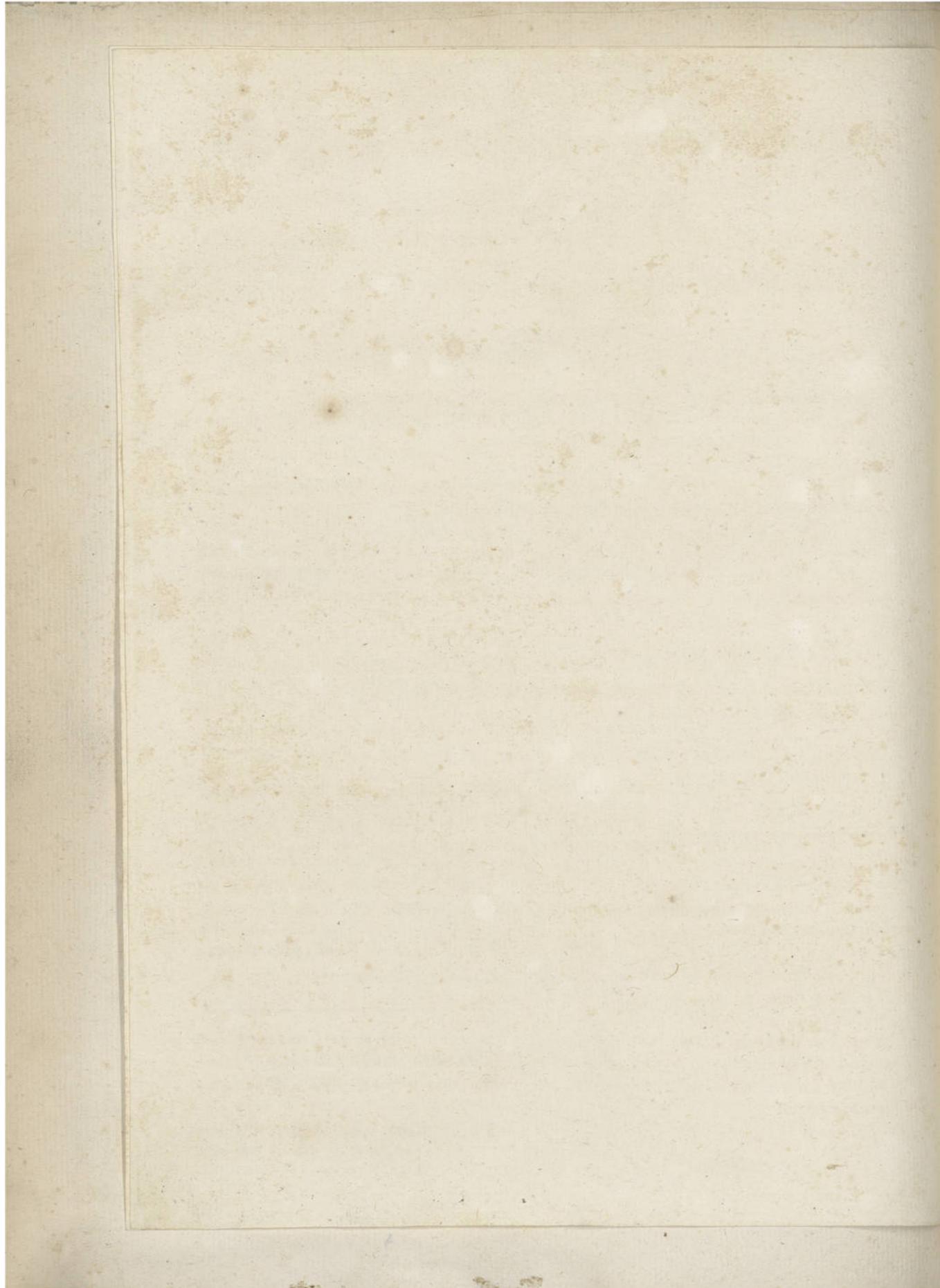
Concernant les fils de Sayette à la sortie.

A Lille le 6. Septembre 1754.

SUR la demande qu'a faite le Sr. Mahon fabricant d'Ipres, de pouvoir envoyer teindre à Lille des fils de Sayette servant à sa Manufacture, en payant seulement les droits de sortie imposés par la décision du Conseil du 23. Juillet 1713. à raison de trois livres quinze sols du cent pesant, sur le poids effectif reconnu à l'entrée.

LA Compagnie me marque par sa Lettre du 22. Août dernier, que je viens de recevoir, que dès que l'Arrêt du 7. de Mai 1754. ne fait aucune exception ni distinction des fils de Sayette, la sortie n'en est permise qu'en payant les droits de trente livres du Quintal, imposé par l'Arrêt du 17. Septembre 1728. sur les Laines filées, & que c'est ce même droit de trente livres & non celui de trois livres quinze sols qu'il faut percevoir sur les fils de Sayette indistinctement allant à l'Etranger, sans avoir égard à leur origine; c'est à quoi je vous prie de vous conformer & de m'envoyer votre ampliation au pied de copie de la présente.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ORDRE concernant les Etains.

A Paris le 9. Septembre 1754.

IL a été agité au Conseil, MONSIEUR, la question de sçavoir si l'entrée des Etains venant d'Angleterre étoit libre par tous les Bureaux du Royaume indistinctement; la disposition de l'Arrêt du 20. May 1738. qui les a tiré de la prohibition où les avoit mis celui du 6. Septembre 1701. pouvoit le laisser croire, mais d'un autre côté il y avoit lieu de présumer que l'intention du Conseil n'avoit pas été de donner pour l'entrée aux Etains d'Angleterre une liberté plus étendue, qu'à ceux venant des autres Pays étrangers, qui ne peuvent être admis que par les Ports & Bureaux permis par l'Article V. du titre des droits sur l'Etain de l'Ordonnance de 1681. & par les Réglemens postérieurement rendus.

CETTE question ayant été envoyée à l'examen de Messieurs les Députés du Commerce, ils ont observé que quoi qu'il soit dit par l'Arrêt du 20. May 1738. que l'Etain non ouvré venant d'Angleterre, peut entrer par tous les Ports & Bureaux du Royaume, il devoit être entendu par tous les Ports & Bureaux désignés, ils ont estimé par ces raisons que l'entrée de l'Etain non ouvré venant d'Angleterre ne devoit être permise que par les Ports & Bureaux indiqués par l'Ordonnance de 1681. & autres Arrêts postérieurement rendus.

LEUR avis & l'interprétation qu'ils ont donné audit Arrêt de 1738. ont été adoptés par décision du Conseil du 28. du mois dernier.

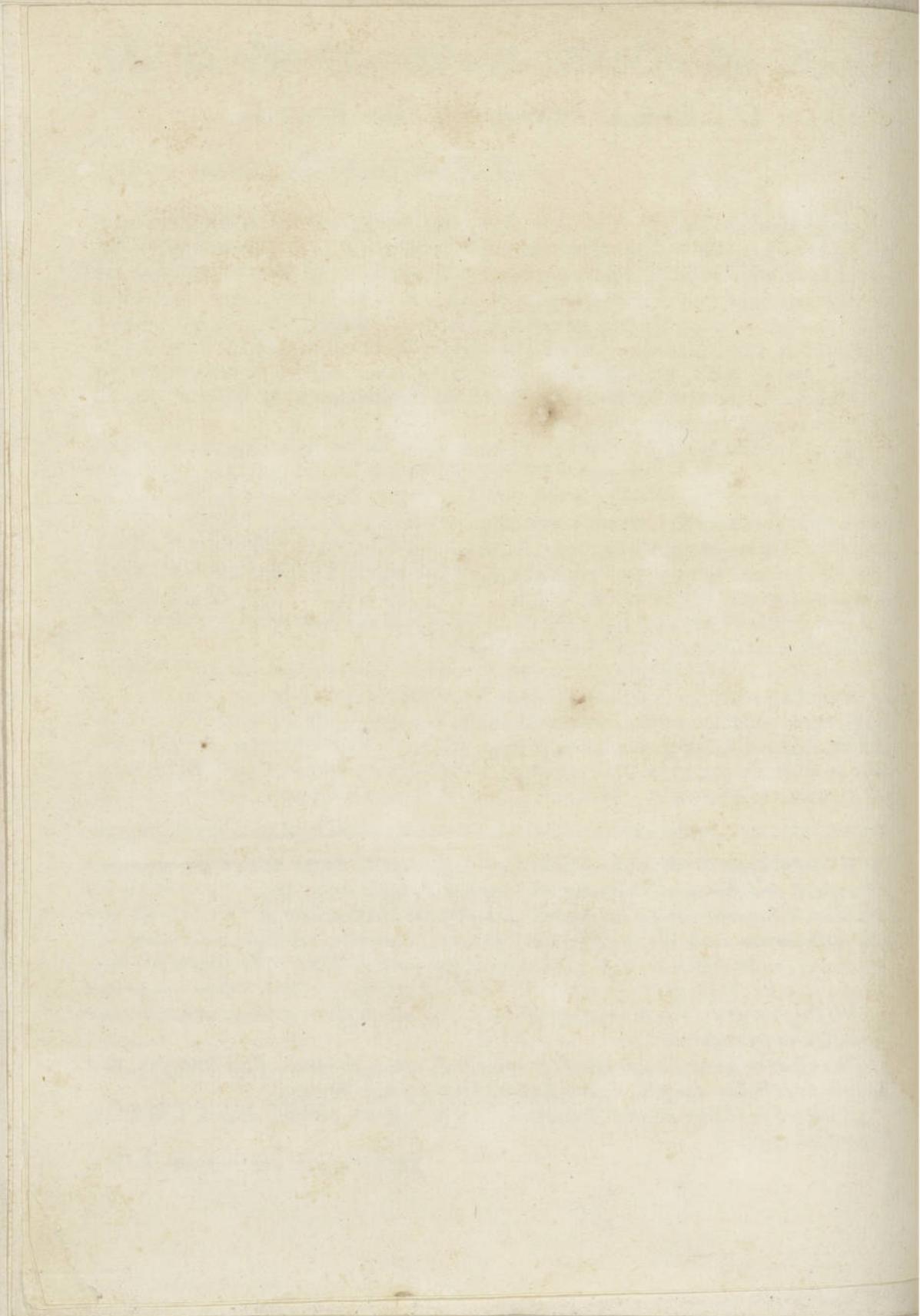
Nous vous en instruisons pour que vous en fassiez parts aux Receveurs des Bureaux de votre Département, qu'ils ne sont pas permis par ladite Ordonnance de 1681. & Réglemens postérieurs pour l'entrée des Etains étrangers, afin qu'ils refusent l'entrée desdits Etains d'Angleterre comme de ceux des autres Pays étrangers, & qu'ils fassent la saisie de ceux que l'on voudroit introduire en fraude. Signé, HOCQUART, LA BORDE, DE PRESSIGNY, FONTAINE, ROSLIN & DE LA GARDE.

LE Conseil ayant décidé le 28. du mois dernier, suivant la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus, que l'Etain non ouvré venant d'Angleterre ne devoit être admise à l'entrée dans le Royaume que par les Bureaux indiqués par l'Ordonnance de 1681. & les Arrêts postérieurement rendus, Messieurs les Receveurs, Controlleurs & Visiteurs de notre Département, ne les laisseront entrer à l'avenir que par ceux de Lille, Valenciennes & Dunkerque, que les Arrêts des 15. Février & 8. Novembre 1729. ont seuls désigné à cet effet pour le Pays conquis, transcriront le présent ordre sur leur Registre, & Nous enverront leur soumission de s'y conformer.

Il en est de même des Etains ouvrés & non ouvrés venans des autres Pays étrangers, dont l'entrée dans le Pays conquis, n'est aussi permise que par lesd. Bureaux.

A l'égard de l'Etain ouvré d'Angleterre, il reste toujours prohibé. Fait à Lille le 19. Septembre 1754.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ORDRE concernant les Laines teintes filées ou non filées.

A Paris le 19. Septembre 1754.

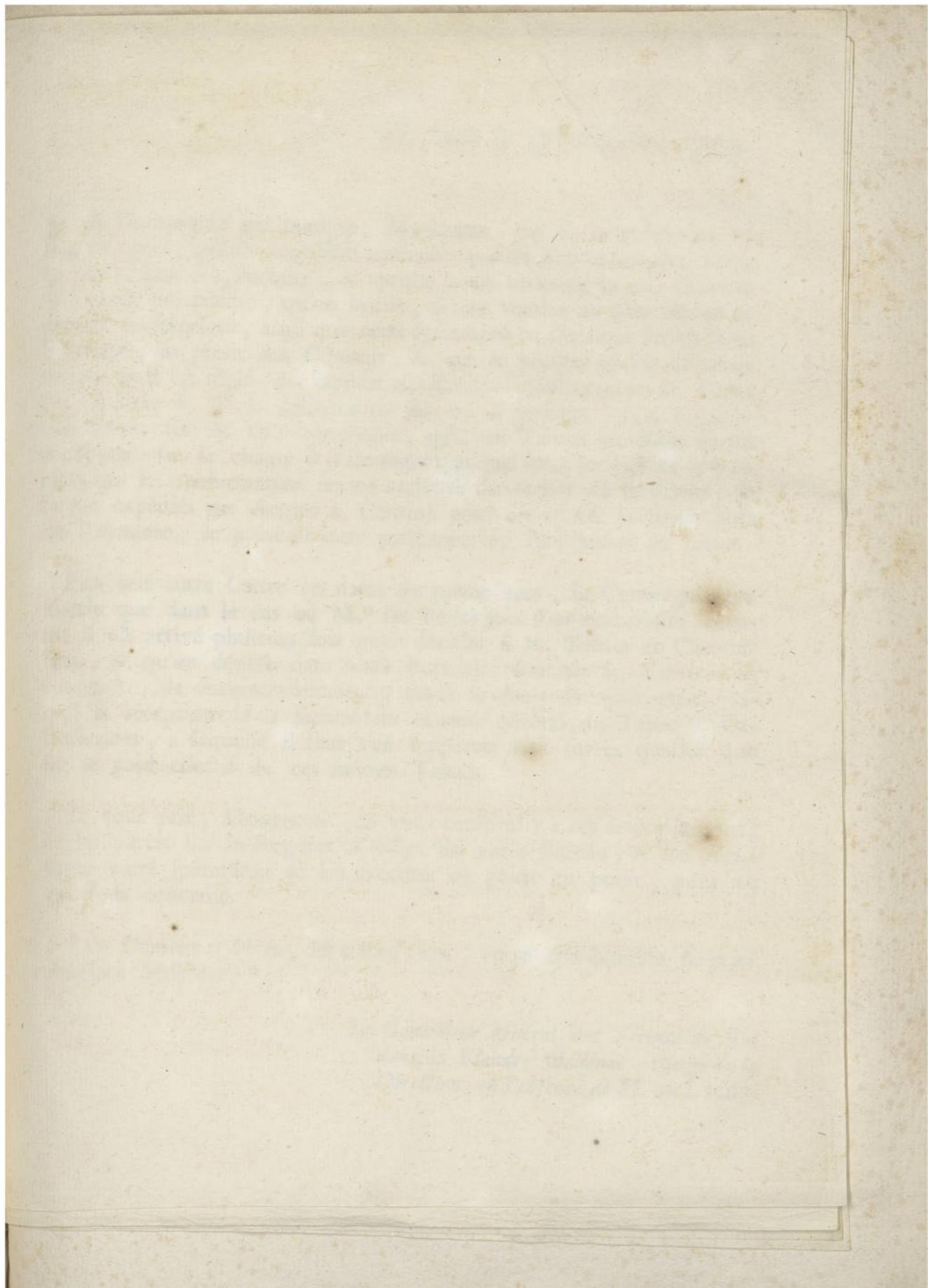
VOUS nous marqués, MONSIEUR, par votre Lettre du 23. Août dernier, que le Receveur des Fermes à Mortagne, vous ayant demandé, si les Laines teintes filées ou non filées venant des Pays-bas Autrichiens, étoient exemptes des droits d'entrée du Tarif de 1671. comme les Laines blanches, vous lui avez répondu qu'il falloit faire acquitter les premières, lors qu'il en passeroit à son Bureau, à raison de cinq pour cent de la valeur, comme Marchandise omise audit Tarif, surquoi vous demandez si cette perception est juste.

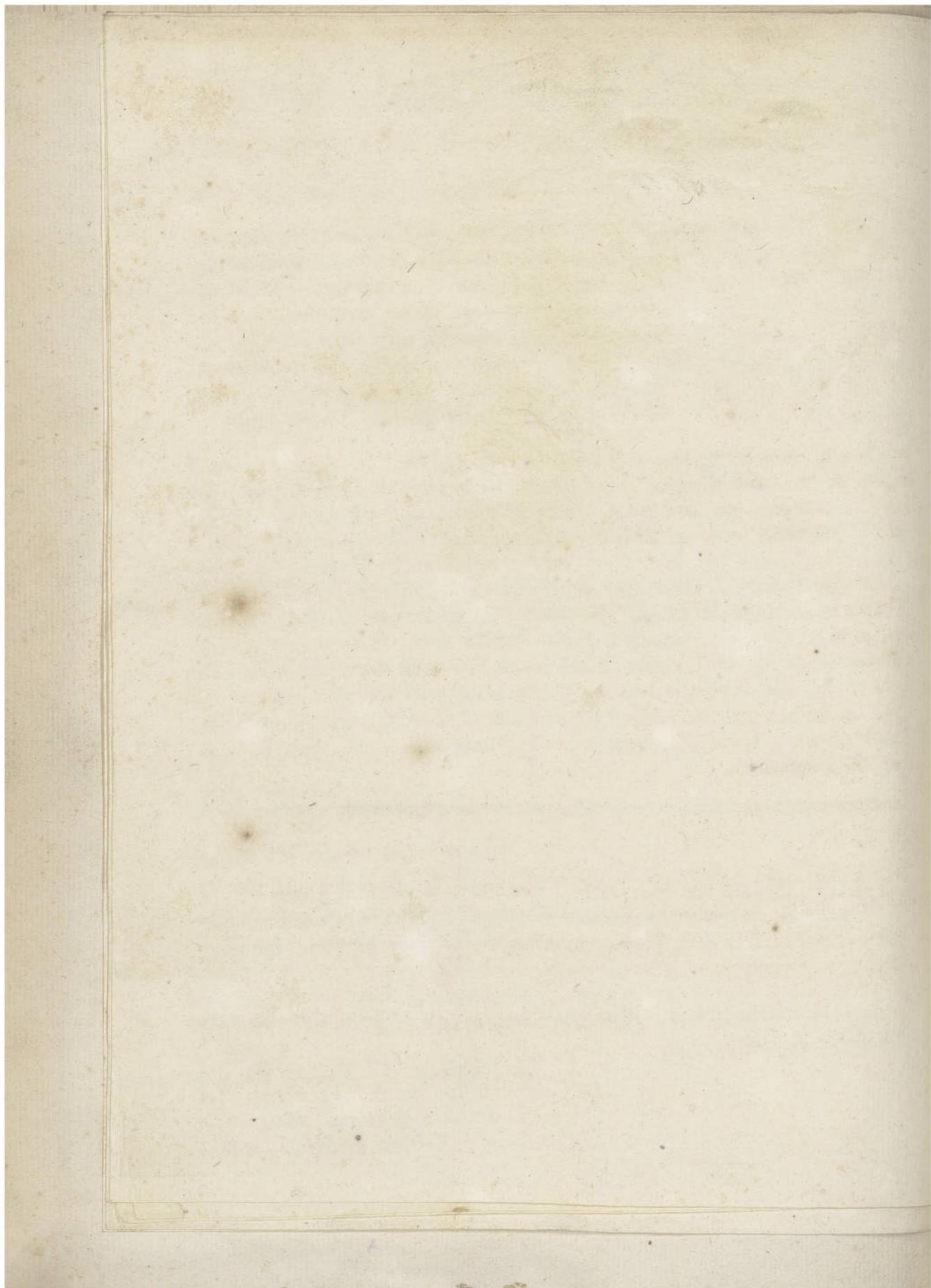
Nous ne pouvons qu'approuver les Ordres que vous avez donnés à ce sujet, avec d'autant plus de raison que les Laines teintes filées ou non filées, ne sont point comprises au Tarif de 1671. & qu'il n'y a en effet que les Laines blanches non filées qui soient tirées à néant à l'entrée par le même Tarif; d'ailleurs le filage & la teinture des Laines à l'Étranger ôtant la main-d'œuvre aux sujets du Roi, il importe de ne les pas traiter de même que celles qui n'ayant reçu aucun apprêt, jouissent à leur entrée dans le Pays conquis de l'exemption de tous droits. Nous vous prions de faire part de ces explications aux différens Receveurs du Département, avec ordres de s'y conformer, & de tenir la main à leur exécution. Signé, FONTAINE, HOCQUART, CAZE, FERRAND, LE NORMAND, DE NEUVILLE & DE PRESSIGNY.

A Lille le 30. Septembre 1754.

MESSIEURS les Receveurs, Controlleurs & autres Employés des Fermes du Roi dans les Bureaux & Brigades de ce Département, se conformeront à l'Ordre de la Compagnie mentionné en sa Lettre dont copie est ci-dessus, en percevant les droits sur les Laines teintes filées ou non filées venant de l'Étranger, à raison de cinq pour cent de la valeur, & les quatre sols pour livre en sus, & pour Nous assurer de l'exécution, ils Nous en enverront leur soumission au pied de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.





A Lille le 17. Octobre 1754.

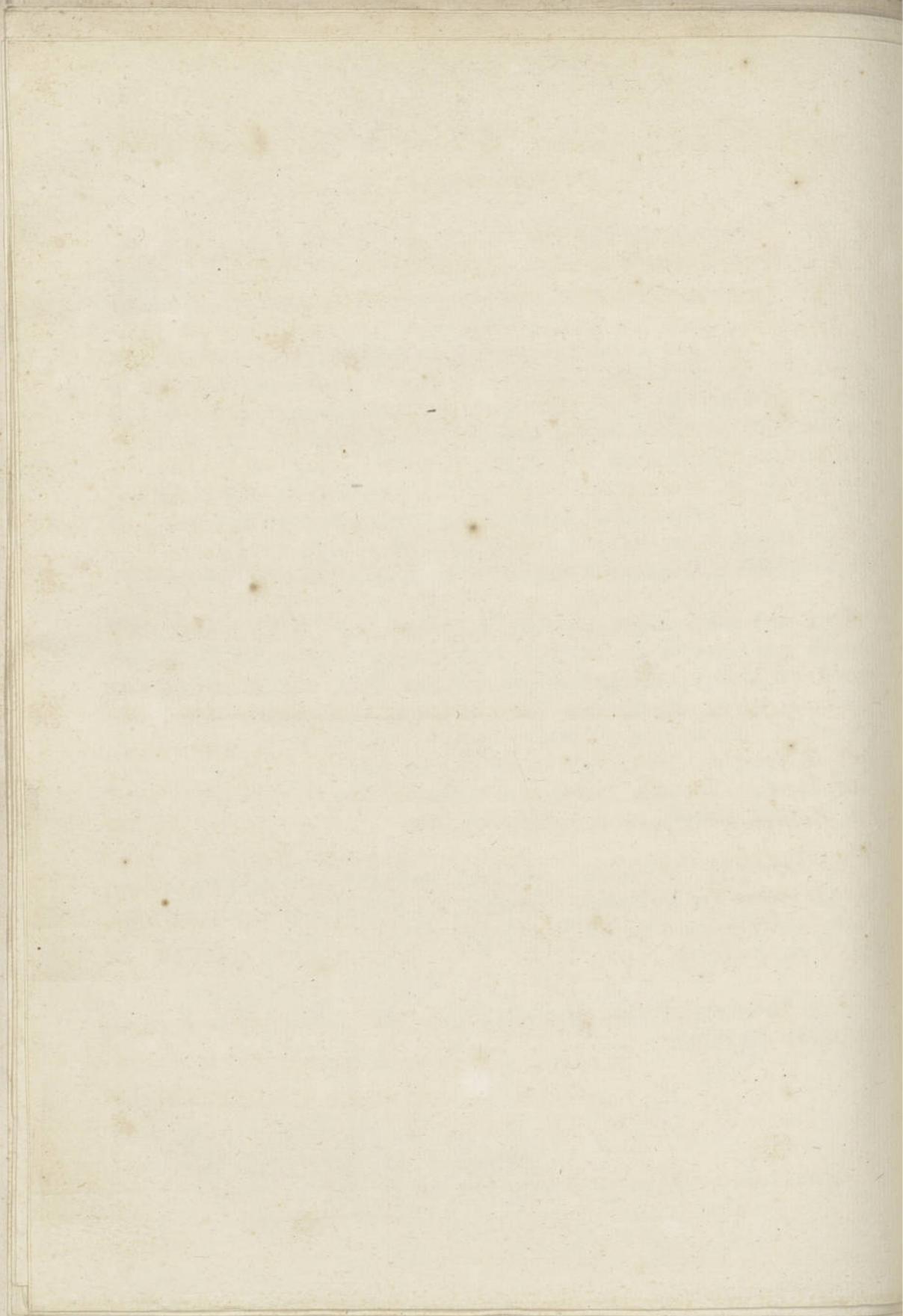
LA Compagnie me marque, MONSIEUR, par sa Lettre du 10. de ce mois, qu'elle veut bien consentir que les Tabacs en côtes restés en dépôt dans les Bureaux, & qu'elle avoit ordonné le 22. Octobre de l'année précédente, qu'on brulât, soient vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, ainsi que ceux également en côtes qui seront saisis à l'avenir, au profit des Commis, & que le produit en soit distribué suivant qu'il est réglé, par rapport aux droits d'emplacement de Tabac par l'Article V. de la délibération du 22. Septembre 1750. à condition toutes fois & non autrement, que ces Tabacs en côtes seront transportés sur le champ à l'Étranger; auquel effet les ballots & paniers qui les renfermeront seront cachetés du cachet de la Ferme, & seront expédiés par Acquit à Caution pour en assurer la sortie hors du Royaume, & prévenir tout versement ou substitution en route.

PAR une autre Lettre en datte du même jour, la Compagnie me mande que dans le cas où M.^{rs} les Receveurs sont embarrassés, comme il est arrivé plusieurs fois pour décider si les Tabacs en Carottes saisis, & qu'on dépose dans leurs Bureaux, sont de St. Vincent ou communs, ils doivent différer de payer le droit d'emplacement jusqu'à la réception de la facture du Bureau général du Tabac à Valenciennes, à laquelle il faut s'en rapporter tant sur la qualité que sur le poid effectif de ces mêmes Tabacs.

JE vous prie, MONSIEUR, de vous conformer à ces deux décisions; de les porter sur le Registre d'ordres de votre Bureau, & de m'envoyer votre soumission de les exécuter de point en point, pour ce qui vous concerne.

J'AY l'honneur d'être, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéissant Serviteur.

*Le Contrôleur général des Fermes du Roi
dans la Flandre wallonne, chargé de la
Direction, en l'absence de M. DE LOGNY.*

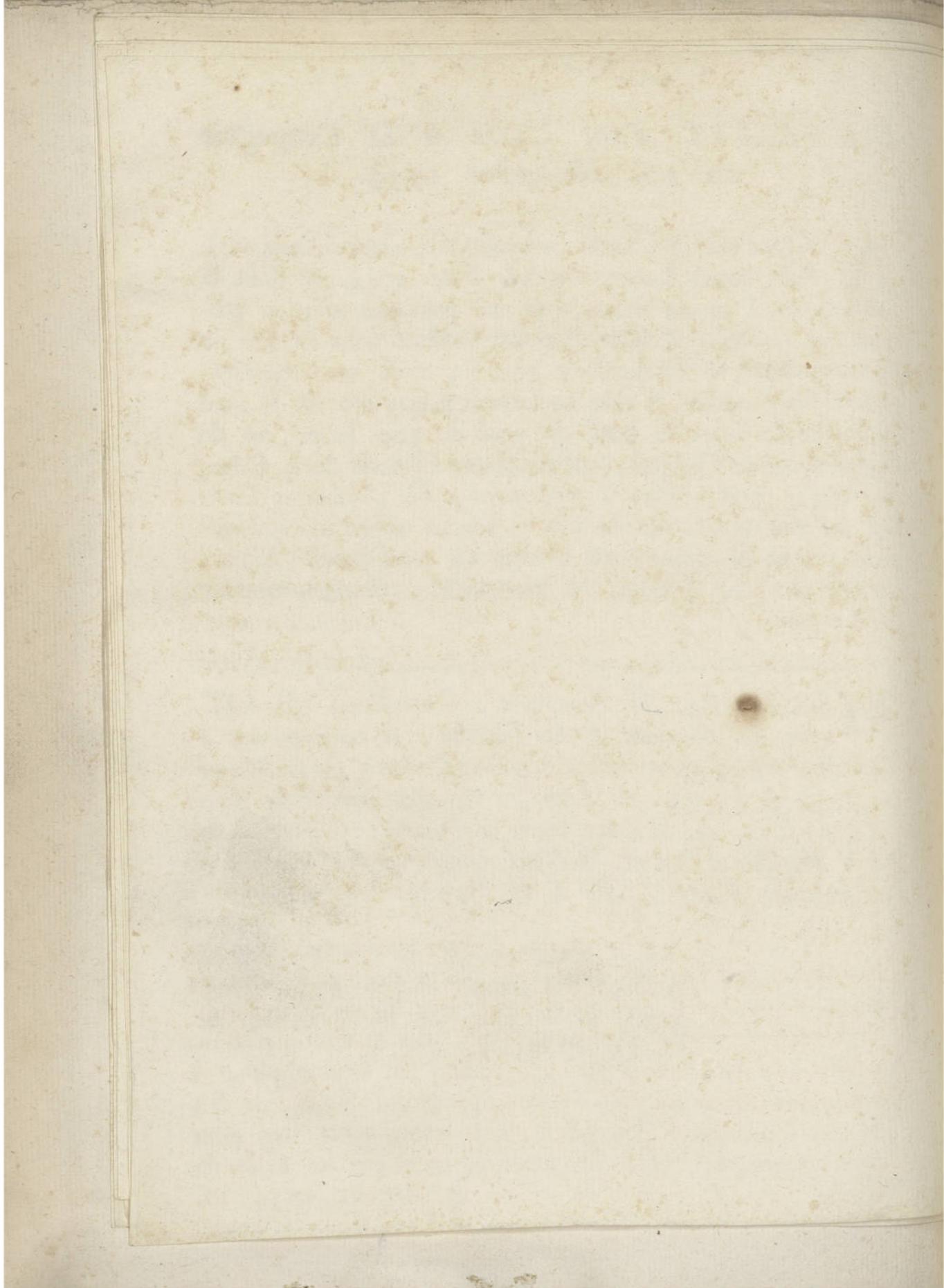


*EXTRAIT d'une Lettre de la Compagnie
du 29. Novembre 1754.*

A l'égard de la Moruë de Hollande, dont il étoit parlé dans notre Lettre du 26. Mars 1754. & dont la modération à douze livres avoit été prorogée jusqu'au premier de ce mois, il n'en est point question dans l'Ordre de MONSEIGNEUR le Contrôleur général, ainsi cette modération étant cessée, il faut en faire la perception sur le pied de trente-six livres le Baril du poid de 300. livres, ou de douze livres du Quintal, conformément à l'Arrêt du 4. Octobre 1691. sauf à faire la restitution, s'il plaisoit au Conseil de proroger la modération ci-devant accordée, & Nous vous prions de donner vos Ordres en conformité. *Signé,* HOCQUART, LA BORDE, DE BEAUMONT, D'HARNONCOURT & ROUSSEL.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux de la Flandre, se conformeront à la décision ci-dessus, en faisant acquitter les droits sur la Moruë de Hollande à raison de trente-six livres le Baril du poid de 300. livres ou de douze livres le Quintal, la transcriront sur le Registre d'Ordres, & Nous enverront leur soumission de l'exécuter. *FAIT à Lille le 2. Novembre 1754.*

Le Contrôleur général des Fermes dans la Flandre Wallonne chargé par la Compagnie de la Direction en l'absence de M. DE LOGNY.





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que la perception du droit de demi pour cent sur les Marchandises venant des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, établie par la Déclaration du 10. Novembre 1727. sera continuée pendant trois années.

Du 15. Octobre 1754.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait représenter la Déclaration du 10. Novembre 1727. par laquelle SA MAJESTÉ auroit ordonné qu'à commencer du premier Janvier 1728. il seroit levé un demi pour cent, outre & par dessus le droit de trois pour cent de la valeur qui se leve sur les Marchandises provenant des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, pour le produit en être employé à maintenir & augmenter le commerce des Sujets de SA MAJESTÉ: laquelle perception, qui devoit avoir lieu pour trois années, a été successivement prorogée par les Arrêts du Conseil des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. 8. Décembre 1739. 11. Décembre 1742.

30. Novembre 1745. 13. Novembre 1748. & en dernier lieu par celui du 13. Novembre 1751. pour trois années, qui doivent échoir au premier Janvier 1755. Et SA MAJESTÉ jugeant nécessaire de continuer la perception de ce droit, pour le produit être employé, comme il l'a été jusqu'à présent, à différens objets de dépenses pour l'utilité & l'avantage du Commerce : Oüi le rapport du Sieur MOREAU DE SEHELLE, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la perception du droit de demi pour cent sur les Marchandises venant des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, établie par la Déclaration du 10. Novembre 1727. sera continuée pendant trois années, ainsi & de la même manière qu'il a été ordonné par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. Enjoint SA MAJESTÉ aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces maritimes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Fontainebleau le quinze Octobre mil sept cens cinquante-quatre. *Signé*, MACHAULT.

JEAN-LOUIS MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandre & d'Artois.*

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.
NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet là, publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAIT le 25. Novembre 1754. *Signé*, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR,
DE BOURGE.

LETTRES PATENTES
DU ROY.

EN VERTU DESQUELS PARLEMENTS & COURS
SONT ETABLIS DE LA PERCEPTION DES DIXIÈMES SUR
LE ROYAUME DE FLANDRE.



LESQUELS PARLEMENTS & COURS
DE FRANCE ET DE NAVARRE, EN VERTU DESQUELS
EN CES PRESENTES LETTRES VERTOUT, SEYENT
LA BRASSE DE PORTIENS, CONGRÈS DES CHATELAINS,
LENGUES DES VICAIRES & DES CHATELAINS
SECRETAIRES DES EGLISES CATHÉDRALES, LES CHATELAINS
DE DIXIÈMES, ARCHIDIACRES & AUTRES CHATELAINS
MILITAIRES AU SERVICE DIVIN, CELUI DES MAISONS PRÉBENDIALES,
DE QUOI LA PERCEPTION DES DIXIÈMES SUR LES COLLÈGES & AUTRES
ÉGLISES, DONT LA COLLECTE N'AVOIT PAS ÉTÉ EN USAGE DE TOUT TEMPS,
AVANT LE DÉPART DES ROYAUMES DE FRANCE & DE NAVARRE
DE LA PART D'ESPAGNE, DES ARCHIDIACRES & DES CHATELAINS
EN LA DÉCIMAUX DE LA PAYS BAS DU REDOIT DE NOTRE SEIGNEUR



LETTRES PATENTES DU ROI,

*CONCERNANT les Portions congruës & autres
objets relatifs à la perception des Dîmes dans
le Ressort du Parlement de Flandre.*



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La fixation des Portions congruës des Curés, l'entretien des Vicaires & des Coutres ou Serviteurs des Eglises paroissiales, l'entretien desdites Eglises, ornemens & autres choses nécessaires au Service divin, celui des Maisons presbitérales, & enfin la perception des Dîmes sur les collats & autres fruits dont la culture n'avoit pas été en usage de tout tems, ayant excité dès le Regne du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, des difficultés & des contestations entre les Décimateurs des Pays-bas du Ressort de notre Cour

de Parlement de Flandre, les États, Villes & Communautés de cette Province, & les Curés dudit Pays, il auroit jugé à propos en l'année 1684. de renvoyer lescdites Parties devant le Commissaire départi en ladite Province pour s'informer de l'usage, tant auparavant que la Flandre ait été réduite en notre obéissance que depuis, entendre les Parties, dresser Procès-verbal de leurs prétentions, & donner son avis, pour le tout vû & rapporté être fait droit sur ladite Requête ainsi que de raison; mais le cours de cette affaire ayant été depuis interrompu & retardé, & divers événemens étant survenus, entre-autres la publication de l'Edit du mois d'Avril 1695. sur les matières ecclésiastiques, dont quelques Articles donnerent lieu à des représentations de la part desd. États, Villes & Communautés, Nous avons ordonné que lescdites contestations seroient instruites par simples Mémoires pour y être par Nous pourvû de tel Règlement qu'il appartiendroit, & Nous en étant fait rendre compte en dernier lieu, Nous avons reconnu qu'il a été suffisamment pourvû sur ce qui regarde les Portions congruës des Curés, & l'entretien de leurs Vicaires par une Déclaration du 26. Juin 1686. donnée expressément, & en particulier pour le Ressort de notredite Cour de Parlement de Flandre; que sur l'entretien des Eglises paroissiales, l'usage qui s'est établi dans ces Provinces, par la longue habitude de se conformer à une Ordonnance ou Placard donné provisoirement en 1613. ne trouve d'obstacle que dans quelques dispositions dudit Edit de 1695. sur lesquelles il y a lieu de faire attention aux représentations desdits États, Villes & Communautés, & qu'au surplus en ce qui concerne l'entretien des Maisons presbitérales, les Dîmes & les charges à supporter par les Décimateurs, lescdites Provinces ont aussi une Jurisprudence & des usages auxquels il ne Nous a pas paru qu'il y eût de changement à apporter par notre Autorité. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine

puissance & Autorité royale , Nous avons Ordonné , & par ces Présentes signées de notre main , Ordonnons que la Déclaration du vingt-six Juin mil six cens quatre-vingt-six donnée pour le Ressort de notre Cour de Parlement de Flandre au sujet des Portions congrües des Curés de ladite Province , & des Vicaires chargés de les séconder dans leurs fonctions curiales , sera exécutée selon sa forme & teneur ; & en ce qui concerne les réparations & entretien des Eglises paroissiales & des Presbiteres , la perception des Dîmes , les fruits sur lesquels elles doivent être perçûes , & les charges dont les Décimateurs peuvent être tenus , Voulons que les contestations nées & à naître à ce sujet , continuent d'être jugées , soit en premiere Instance , soit en cause d'appel , suivant les Loix & Réglemens particuliers de notredite Province & les usages observés en icelle , & ce , nonobstant les dispositions portées par les Articles XXI. & XXII. dudit Edit du mois d'Avril mil six cens quatre-vingt-quinze , qui n'auront effet en ladite Province , sauf à notredite Cour du Parlement de Flandre à Nous proposer tel Réglement qu'elle avisera bon être sur lesdites matières , ou sur aucun desdits objets , dans le cas où elle jugeroit nécessaire qu'il y fut pourvû par notre Autorité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandre séante à Douai , que ces Présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles , observer & faire observer selon sa forme & teneur , cessant & faisant cesser toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le vingt-sixième jour du mois d'Octobre l'an de Grace mil sept cens cinquante-quatre , & de notre Regne le quarantième.
Signé , LOUIS. Et plus bas : C. R. DE VOYER.

De l'impression de la veuve de C. M. GRAS, imprimeur
 de la Cour de Parlement de Flandre

Lûës & publiées l'Audience tenant cejourd'hui 22. Novembre 1754. & enregistrées au Greffe de la Cour du Parlement de Flandre, Oüi & ce Requérant le Procureur général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux Sièges & Jurisdiccions du Ressort, pour y être pareillement lûës, publiées & enregistrées conformément à l'Arrêt desdits jour, mois & an. Signé, SOYEZ.

Lûës & publiées ès Plaid's extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille du 10. Décembre 1754. Oüi & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Greffier soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Paris le 14. Novembre 1754.

SUR la question qui s'est élevée, MONSIEUR, à l'occasion de deux parties de Rhubarbe venues de Rotterdam, & dont on a prétendu exiger au Bureau de St. Vallery le droit de vingt pour cent, comme Marchandise du Levant, Mgr. le Contrôleur général, Nous marque par sa Lettre du 8. de ce mois, qu'il a été décidé conformément aux Réglemens, & à l'avis de Mrs. les Députés au Bureau du Commerce, que la Rhubarbe qui vient de Moscovie par la Hollande, ou par quelqu'autre voye que ce soit, doit être assujétie au paiement du droit de vingt pour cent, comme le payeroit celle qui proviendrait du Commerce des Compagnies des Indes étrangères, & comme le paye celle qui provient du Commerce des Etrangers en Levant, enforte que toute Rhubarbe qui vient de l'Etranger est sujette au droit de vingt pour cent: Nous vous prions de donner en conséquence de cette décision, vos Ordres à tous les Receveurs des Bureaux d'entrée de votre Département, pour qu'ils soient exacts à percevoir ce droit de vingt pour cent, sur toute la Rhubarbe qui viendra de l'Etranger par leurs Bureaux, vous leur recommanderez d'en prévenir les Négocians qui sont dans le cas de faire le Commerce de cette Marchandise, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. *Signé, ROSLIN, HOCQUART, ROUSSEL, DE PRESSIGNY & CHYCOINNEAU.*

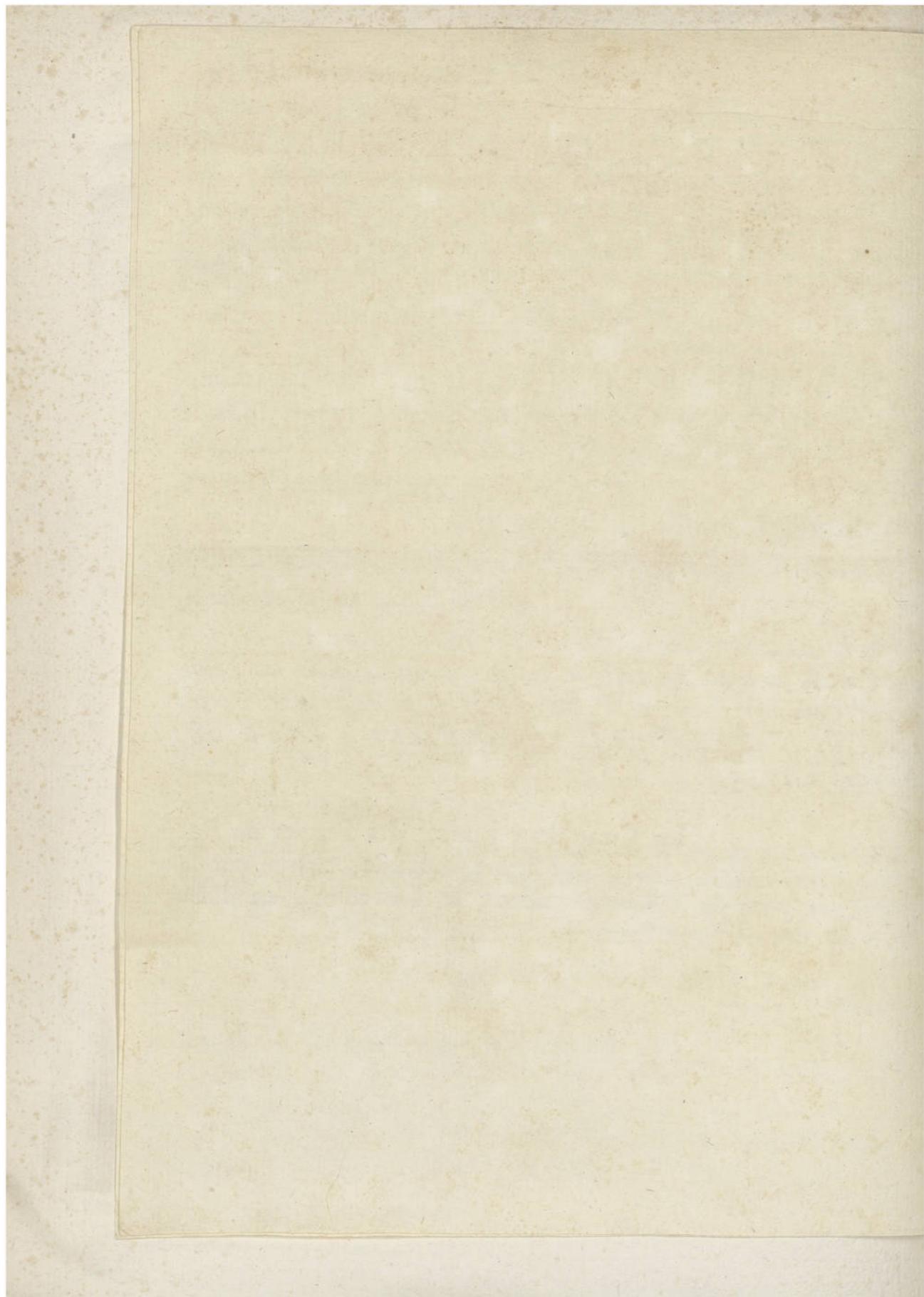
A Lille le 23. Novembre 1754.

VOUS verrez, MONSIEUR, par la Lettre de la Compagnie du 14. de ce mois, dont copie est ci-dessus, que le droit de vingt pour cent, doit être perçû sur toute Rhubarbe qui vient de l'Etranger comme Marchandise du Levant, indépendamment du droit ordinaire du Tarif de 1671. mais vous observerez s'il vous plaît, qu'étant dans la classe des Drogueries & des Epiceries, elle ne peut être introduite dans le Pays conquis, que par le Bureau de la basse-ville de Dunkerque, suivant l'Arrêt du 28. Juin 1723.

C'est dans cet esprit, MONSIEUR, que vous aurez agréable de vous conformer à cette décision, dont je vous prie de m'envoyer votre ampliation après l'avoir portée sur le Registre d'ordres, & notée sur l'Instruction imprimée du mois de Septembre 1753.

Jay l'honneur d'être, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéissant
Serviteur.

Le Contrôleur général des Fermes du Roi
dans la Flandre wallonne, chargé par
la Compagnie de la Direction, en l'absence de M. DE LOGNY.



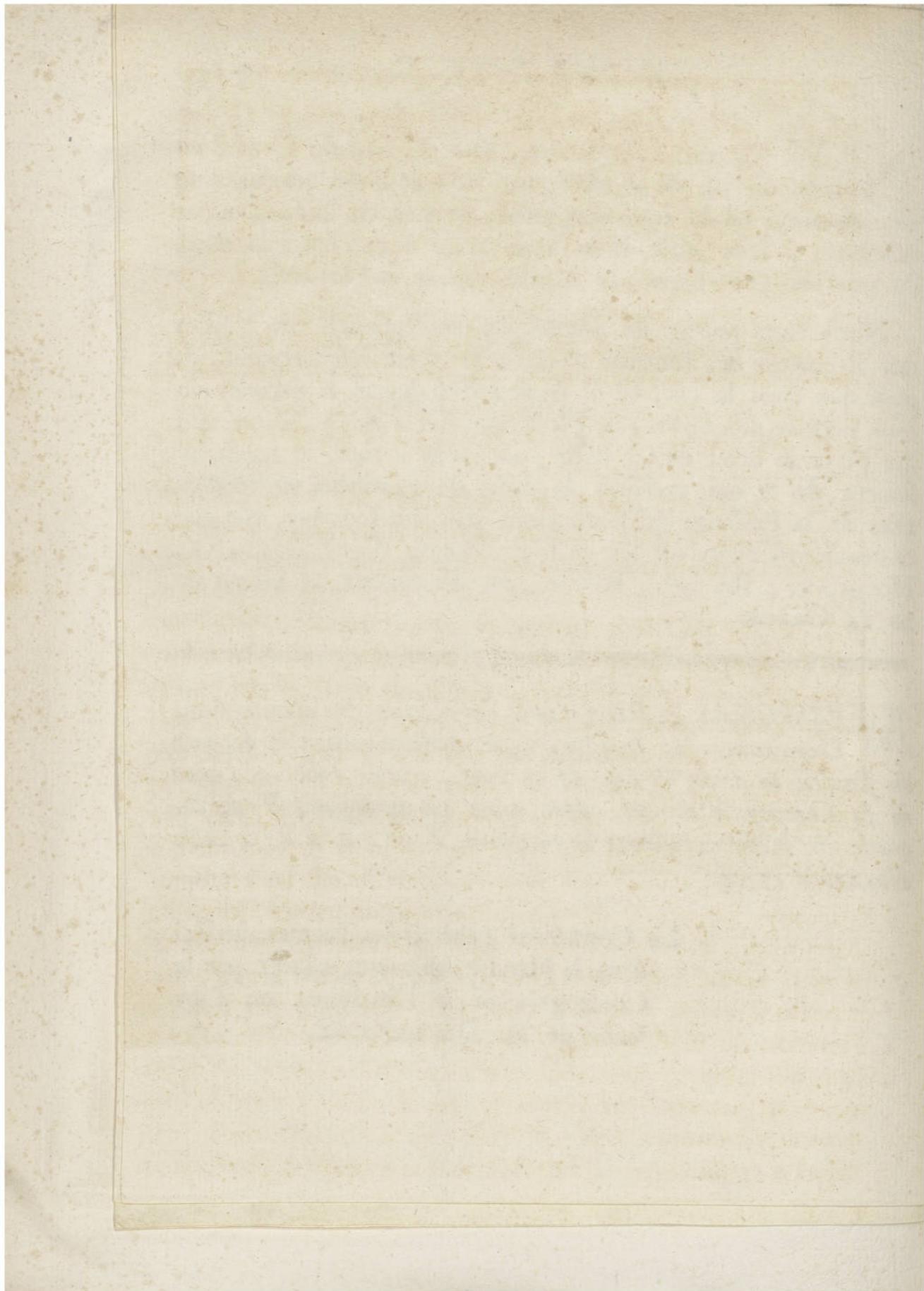
A Paris le 21. Novembre 1754.

NOUS recevons, MONSIEUR, une décision du Conseil en date du 14. de ce mois, par laquelle Nous voyons, que son intention est de continuer jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à faire jouir de la modération à 12. livres le Baril du poid de 300. livres, la Moruë venant de Hollande.

Nous vous prions de donner en conséquence vos Ordres aux Receveurs des Bureaux d'entrée de votre Département, & pour que dans le cas, où il seroit arrivé depuis le premier du mois dernier des Moruës de Hollande, sur lesquelles ils auroient fait payer le droit de 36. livres, ils ayent à faire le remboursement de ce qui excédera le droit de 12. livres en conformité de la Présente qu'ils relateront dans leur Compte, afin que ce remboursement leur soit passé en dépense. *Signé*, FONTAINE, HOCQUART, ROUSSEL, BORDA, DE PRESSIGNY & DEDELAY DE LA GARDE.

MESSIEURS les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux du Département de la Flandre, se conformeront à la décision du Conseil en date du 14. de ce mois, relatée dans la Lettre de la Compagnie du 21. dont copie est ci-dessus, & de laquelle ils Nous accusèrent la réception. *FAIT* à Lille le 28. Novembre 1754.

Le Contrôleur général des Fermes du Roi
dans la Flandre wallonne, chargé par la
Compagnie de la Direction, en l'absence de M. DE LOGNY.





JEAN-LOUIS MOREAU,

*Chevalier , Seigneur DE BEAUMONT , Conseiller du
Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel , Intendant de Flandre & d'Artois.*



EU la Requête à Nous présentée par le Sr. CHARLES-LOUDART-JOSEPH DE MAILLY COURONNEL, Chevalier, Seigneur de Velu & autres Lieux; contenant ses plaintes au sujet des fréquentes dégradations commises depuis plusieurs années dans les plantations par lui faites sur différens chemins dont il est Seigneur haut-Justicier, & singulièrement au terroir de Bertincourt, pour raison desquelles dégradations M. CHAUVELIN, lors-Intendant de Picardie & Artois, auroit rendu une Ordonnance le 9. Avril 1749. par laquelle il auroit mis lesd. plantations sous la sauve-garde des Habitans de Bertincourt, pour en répondre en leurs propres & privés noms; que nonobstant cette Ordonnance, les délits ayant recommencé en l'année 1750. il auroit été rendu une seconde Ordonnance le 28. Juillet de la même année, par laquelle l'estimation desdits délits a été ordonnée par Experts

pour le montant en être payé sans départ, par les quatre plus forts contribüables de la paroisse, sur le terroir de laquelle ont été commis lesd. délits ; qu'en l'année 1751. après avoir fait payer le montant des condamnations prononcées contre les Habitans de Bertincourt, il a fait remplacer les Arbres coupés sur les mêmes chemins, mais que rien n'a pû arrêter le cours de pareils excès, qu'enfin en l'année 1753. ces défordres ont encore augmenté au point qu'une grande partie des Arbres plantés ont été coupés & arrachés ; que comme des dégradations de cette espèce sont contraires aux Arrêts du Conseil qui ont été rendus sur le fait des plantations, & notamment à celui du 15. Janvier dernier, & qu'elles méritent une punition exemplaire, il auroit conclu par ladite Requête à ce qu'il fut ordonné que par deux Experts qui seroient nommés d'Offices, il seroit procédé à l'estimation de 450. Arbres coupés en 1753. sur les chemins au terroir de Bertincourt, lesquels Experts constateroient & estimeroient en même tems la quantité d'Arbres coupés en la présente année 1754. dont ils dresseroient leur Procès-verbal ; qu'en conséquence les Habitans du village de Bertincourt fussent condamnés à lui payer le montant desd. deux estimations pour le prix des Arbres coupés sur lesd. chemins, & les frais tels qu'ils seroient réglés, & qu'au payement du montant desd. estimations & frais, les plus forts contribüables fussent contraints par corps, & qu'en outre le nommé *Thuillet* fut condamné en cent livres d'amende pour avoir la nuit du 30. Juin dernier, désarmé & emporté les épines d'un desdits Arbres, avec défenses de récidiver, à peine de punition corporelle ; notre Ordonnance du 13. Octobre dernier, portant que les dégradations mentionnées en ladite Requête seroient vérifiées & estimées par Experts dont les parties conviendroient pardevant le Sr. LORIN notre Subdélégué à Bapaume, & ce, en présence des Habitans de Bertincourt ou eux dûment appelés pour ledit Procès-verbal de visite à Nous

rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendroit ; le Procès-verbal de visite & estimation dressé en conséquence le 7. Novembre dernier, par les Srs. *Fournier & Clauwez* maîtres Arpenteurs, Experts nommés par ledit Sr. LORIN, duquel il résulte que les 450. Arbres coupés en l'année 1753. suivant les Procès-verbaux des 12. & 19. Novembre de ladite année, ont été estimés valoir la somme de 506. livres 5. sols, à raison d'une livre deux sols six deniers par chaque Arbre, & que dans le cours de la présente année, il a encore été coupé la quantité de 202. Arbres estimés par lesd. Experts, valoir la somme de 221. livres 12. sols 6. deniers Vû aussi l'Ordonnance renduë par M. CHAUVELIN le 9. Avril 1749. par laquelle les plantations dudit Sr. DE MAILLY ont été mises sous la sauve-garde des Habitans de Bertincourt pour en répondre en leurs propres & privés noms ; autre Ordonnance renduë par M. CHAUVELIN le 4. Décembre 1750. portant condamnation contre les quatre plus forts contribüables de la Communauté de Bertincourt, du montant des dégradations mentionnées au Procès-verbal du 28. Juillet 1750. Vû en outre les Procès-verbaux des 12. & 19. Novembre 1753. autre Procès-verbal dressé le premier Juillet dernier, par le Garde dudit Sr. DE MAILLY, contre le nommé *Thuillet*, & les autres pièces produites : tout considéré.

Nous condamnons les Habitans du village de Bertincourt, à payer au Sr. DE MAILLY COURONNEL, la somme de sept cens vingt-sept livres dix-sept sols six deniers ; sçavoir, celle de cinq cens six livres cinq sols pour la valeur de quatre cens cinquante Arbres qui ont été coupés en l'année 1753. sur les chemins au terroir de Bertincourt, suivant les Procès-verbaux des 12. & 19. Novembre de ladite année, & celle de deux cens vingt-une livres douze sols six deniers pour la valeur des Arbres coupés & dégradés pendant la présente année, ainsi qu'il est constaté par le Procès-verbal du 7. Novembre der-

nier ; condamnons en outre lesdits Habitans au payement de la somme de quarante-deux livres pour les frais & vacations des Experts ; ordonnons qu'au payement du montant desd. deux Sommes les quatre plus forts contribüables de la paroisse de Bertincourt, seront contraints par toutes voyes même par corps.

CONDAMNONS pareillement le nommé *Thuillet* en cent livres d'amende, applicable au profit des Pauvres de la paroisse de Bertincourt, pour avoir la nuit du 30. Juin dernier, défarmé & emporté les épines d'un desd. Arbres suivant le rapport du premier Juillet suivant, au payement de laquelle somme ledit *Thuillet* sera contraint par corps ; lui faisons défenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra : & sera notre présente Ordonnance, publiée & affichée dans toutes les Villes & Communautés de l'Artois.

FAIT à Bergues le vingt-huit Novembre mil sept cens cinquante-quatre. *Signé*, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR,
GUILLOMET.

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

A Paris le 28. Novembre 1754.

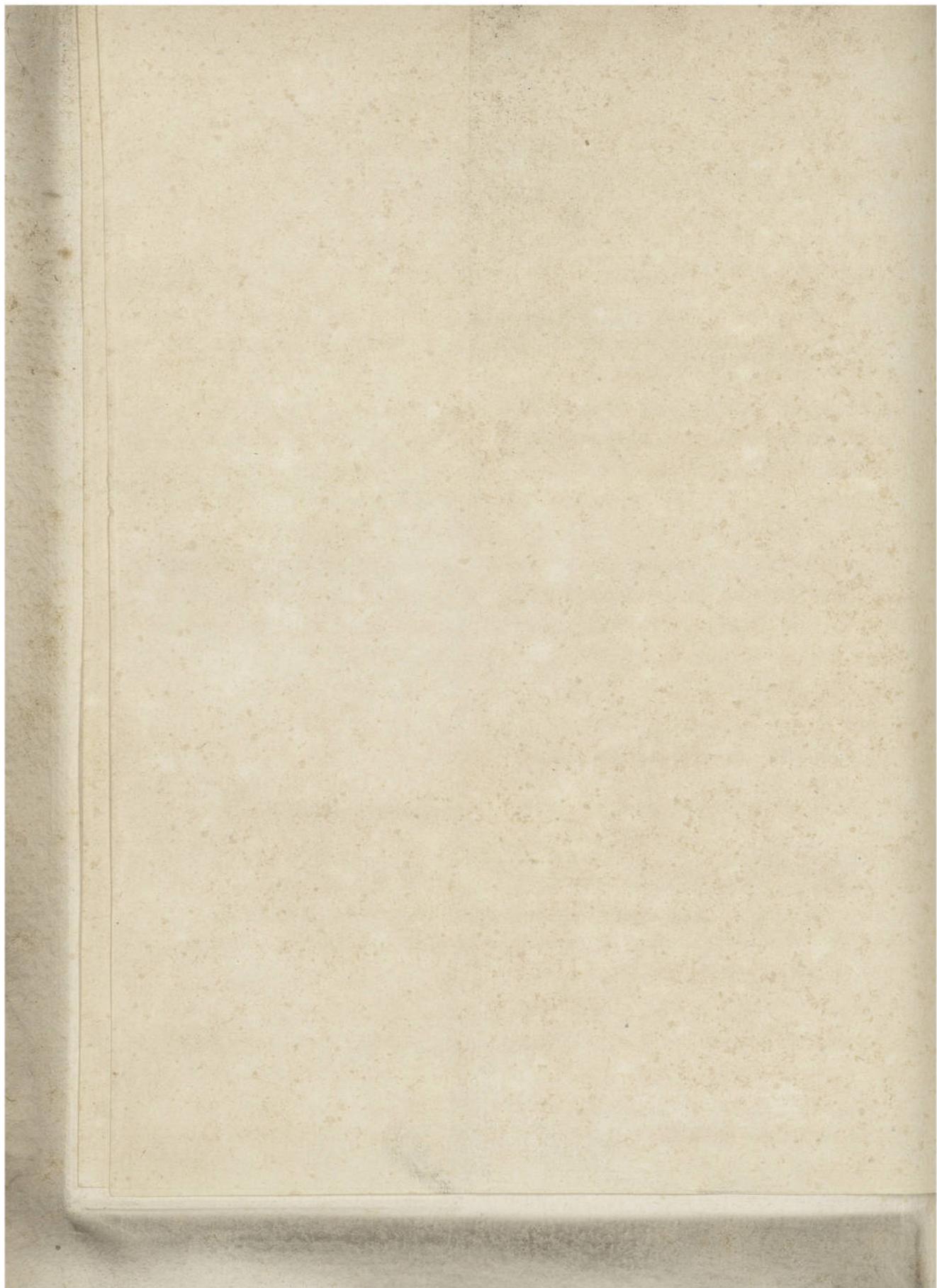
IL a été rendu par le Conseil, MONSIEUR, une décision le 21. Décembre 1750. suivant laquelle les Cotons destinés pour l'Alsace, & les trois Evêchés doivent être traités, comme s'ils passaient à l'Etranger.

LA raison de ce traitement, est que dans ces deux Provinces, il n'y a point de Manufactures qui puissent faire l'employ de cette matière, & que conséquemment, ce qu'elles en tirent de l'intérieur n'est que pour le faire passer à l'Etranger, avec qui elles ont une libre communication, ce qui est contraire aux vûes qu'a eû le Conseil de conserver l'abondance pour l'aliment des fabriques du Royaume.

NOUS ne Vous avons point fait part dans le tems de cette décision, parce que Nous avions crû suffisant d'en donner connoissance aux Directeurs des Départemens voisins de ces deux Provinces; mais comme les Passavans délivrés dans les différens Bureaux des Fermes pour accompagner des Cotons, qui y auroient été déclarés pour lesdites deux Provinces, pourroient induire en erreur les Commis des derniers Bureaux voisins desdites Provinces, & les engager à laisser passer lesdits Cotons sans en exiger les droits, Nous prenons le parti, pour obvier à cette fraude, de Vous instruire de lad. décision du 21. Novembre 1750. afin que vous donniez en conséquence des ordres à tous les Receveurs des Bureaux des Traittes de votre Département, pour faire payer les droits imposés par l'Arrêt du 7. Août 1751. sur les Cotons qui leur seront déclarés pour la destination desdites Provinces d'Alsace & des trois Evêchés. *Signé*, CHYCOINNEAU, HOCQUART, DE BEAUMONT, DESFOURNIEL ET DE PRESSIGNY.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux de la Flandre, se conformeront à la Lettre de la Compagnie, dont Copie est ci-dessus, & Nous en fourniront leur ampliation, après l'avoir notée sur l'instruction du mois de Septembre 1753. & portée sur leur Registre d'ordres. A Lille le 9. Décembre 1754.

Le Contrôleur général des Fermes du Roi
au Département de la Flandre wallonne,
chargé par la Compagnie de la Direction
en l'absence de M. DE LOGNY.





E T A T

DES Villages qui doivent composer chaque Subdélégation de la Province d'Artois, suivant la proximité des Villes où il y a des Subdélégués ; pour faciliter l'exécution des Ordres de M. l'Intendant, sans avoir égard ni préjudicier aux Jurisdictions ordinaires & Bailliages d'où chaque Village ressortit.

S Ç A V O I R :

A R R A S ,

Athies ,	Becquerel ,
Aubenchœuil ,	Bellacourt ,
Amblainville ,	Bellacourdelle ,
Ayette ,	Bailleul Sire Bertoul ,
Agnières-lez-Aubigny ,	Biache St. Waast ,
Aubigny ,	Bailleulval ,
Arleux ,	Boiry Ste. Rictrude ,
Acq ,	Berlette ,
Agny ,	Bienvilliers-au-Bois ;
Auteville ou Hauteville ,	Berneville ,
Agnez-lez-Duifant ,	Bavincourt ,
Avesnes le Comte ,	Basseux & Loges ;
Aërmin ,	Bucquoy & Essart ;
Ambrines ,	Bailleulmont ,
Andinfer ,	Bellavesnes ,
Bazeque ou Labazeque ,	Béthoufart ,

Béthencourt ,	Estré Cauchie ;
Boifleux au Mont ,	Esterpigny & Péage ,
Boifleux au Val ,	Febvin Palfart ,
Buiffy ,	Fampoux ,
Baralle ,	Fermont & le Hamel ,
Berles-lez-Aubigny ,	Foncquevillers ,
Barly , Fosseux ,	Fresnes & Montauban ;
Beauffort ,	Feuchy ,
Blairville ,	Frévin Capelle ,
Berlencourt ,	Fosseux ,
Blavincourt ,	Frévillers ,
Berles Moutier ,	Ficheux ,
Bailliescourt ,	Gouy en Artois ,
Berles Vitasse ,	Grand Rullecourt ;
Camblain l'Abbé ,	Gavrelle ,
Coulemont ,	Grosville ,
Cambligneul ,	Gouve ,
Cagnicourt ,	Givenchy-lez-Avesnes ;
Caucourt ,	Gouy sous Bellonne ,
Coin ,	Gœulzin ,
Dainville .	Guemappes ,
Douchy ,	Heninliétard ,
Duisant & Louez ,	Henin sur Cogeuil ;
Divion ,	Hannescamps ,
Efcour St. Quentin ,	Habarcq ,
Espigny-lez-Cambray ,	Haucourt ,
Escury ,	Hautavesnes ,
Erny St. Julien ,	Hamblain-lez-Prez ;
Estrun ,	Héés ,
Escoivre , Chincy & Bray ,	Hachicourt ,
Escoivre-lez-Mont St. Eloy ,	Humbercamps ;
Estrayelle ,	Henivel ,

Hermaville ,	Paluel ,
Hendecourt-lez-Ranfart ,	Plouvain ,
Inchy & le marché d'Hanchin ,	Pelves ,
Izel-lez-Avesnes ,	Puisseux ouval ,
Lignereüil ,	Pomiers ,
Le pouvoir de Baudimont ,	Quiery la Mothe ;
Le mont St. Eloy ,	Roclencourt ,
Le pouvoir Deboves ,	Rumaucourt ,
Le pouvoir d'Emencourt ,	Rullecourt-lez-Avesnes ;
Le Cousturelle ,	Recourt ,
Les Hôtels d'Eraines & Fermont ,	Ranfart ,
Le pouvoir du Maire d'Arras ,	Remy ,
La Herliere ,	Rœux ,
Lattre & Fillefcamps ,	Saudemont ,
Le Châtelet Cantimpré ,	Sauchy l'Estrée ;
Marquion ,	Soüastre ,
Mercastel ,	Sailly-lez-Cambray ;
Marœul ,	Sailly en Ostrevent ;
Manin ,	Savy ,
Montenescourt ,	St. Laurent, Ervin & Courte-au-bois ;
Monchy-au-Bois ,	St. Albin & Anzin ,
Marets ,	Sauchy , Cauchy ,
Mingoal ,	Simencourt ,
Monchy Preux ,	Sailly-au-bois ,
Mœurchin ,	Sombrain ,
Mouchiez Notre-Dame ;	St. Martin sur Cogéüil ;
Mont d'Arleux ,	Sauthy Gombermetz ,
Neuvile Vitasse ,	Tilloy-lez-Mofflines ,
Noyelles Vion ,	Tilloy-lez-Hermaville ;
Noyellette en l'Eau ,	Vitry & Trehoult ,
Noyelles sous bellonne ,	Vis en Artois ,
Oisy ,	Villers Cagnicourt ;

Villeras & Plouich,
 Villers Castel,
 Villeret,
 Villers Sire Simon,
 Villers brulin,
 Wailly,
 Wanquetin,
 Wagnonlieu,
 Wandelicourt,
 Warluzel,
 Wancourt,
 Warlus,

LENS,

Annay,
 Avion & Biache,
 Autricourt, moitié Flandre & moi-
 tié Artois,
 Acheville,
 Auby,
 Angre,
 Amblain St. Nazart,
 Billy,
 Billy Berclau,
 Billy Montigny,
 Billy-lez-Henin,
 Benifontaine,

Brebieres,
 Beaumont,
 Bouchœuil,
 Belleforieres,
 Berfées,
 Carvin-Espinoy,
 Courières,
 Cuinchy Bauduin,
 Cuinchy Prévost,
 Corbehem,
 Courcelles en Lens,
 Courcelette,
 Cauroy-lez-Berlincourt,
 Carency,
 Draucourt,
 Dourges,
 Espinoy & Guarguette,
 Esleux dit l'Eauëtte,
 Esquerchin,
 Esvin Malinaison,
 Fouquieres,
 Frenoy,
 Forest,
 Flers en Escorbieux,
 Farbus,
 Givenchy en Gohelle,
 Grincourt-lez-Pas,
 Gaudiempré,
 Grenapomera,
 Hénu,
 Hulluch,
 Harnes,

Izel-lez-Esquerchins ;
 Le Bois Bernard ,
 Lauwin & Planques ;
 Liez ,
 Loos & Lohette ;
 Liévin ,
 Lambre-lez-Dotiy ;
 Montigny ,
 Mericourt ,
 Mauville ,
 Mondicourt ,
 Magnicourt en Comté ;
 Neuvireuil ,
 Noyelles sous Lens ,
 Noyelles Godaux ,
 Neuville St. Waft ;
 Oigny ,
 Orville ,
 Oppy en Lens ,
 Petite vacquerie ;
 Pressy ,
 Rouvroy ,
 Sarton ,
 St. Amand ,
 Salaux ,
 Souchez ,
 Terraminil ,
 Thiévre ,
 Théluch ,
 Villers-au-Bois ,
 Vemy ,
 Warlincourt ,

Willerval ;
 Wendin ;
 Wingle ,
 Wagnonville ;

St. OMER ;

Acquin, Leval, Nort-dalle & Beau-
 repaire ses hameaux ,
 Arcque & Malhove ,
 Affonval , Rimeux , Gournay, Rol-
 lez & Fasque ses hameaux ,
 Audrehen , Winocq & le Poirier
 ses hameaux ,
 Audinctun ,
 Angle (Pays de l'Angle) composé
 des paroisses de Ste. Marie Quer-
 que , St. Nicolas, St. Folquin &
 St. Omer Cappel ,
 Bayenghem au Creen ,
 Bayenghem-lez-Seminghem ;
 Bayenghem-lez-Esperlecques , Mo-
 necove & Elvinghem , hameaux ,
 Blaringhem paroisse , partie Flan-
 dre ; partie Artois ,
 Bilques ,
 Blendecques, le Hocquet , Wins &
 Gondardennes ses hameaux ,
 Blequin, Ruddimont & Neuf-ma-
 noir ses hameaux ,
 Boidinghem, Zutove & belle Fon-
 taine ses hameaux ,
 B

Bredenarde (le Pays de) composé
des paroisses d'Audruich, Nort-
querque, Zudquerque & Polin-
chove ,
Campagne - lez - Boulonnois , &
Happe ,
Campagne Wardrecque , & Bau-
dringhem ,
Cohem ,
Cappel sur la Lys ,
Clercq-lez-Tournehem, Audenfort,
Leval, le Hamel & Cahem ses
hameaux ,
Cormette ,
Clety ,
Coyecque, Ponches, Nouveauelle,
Hamel, grand & petit Samble-
run & Ticgry ses hameaux ,
Clairmarais, Scoubroucq & Clo-
quette hameaux ,
Clarck-lez-Teroüianne ,
Coulomby & Harlette ,
Coupel-vielle, Wailly, Monille,
Fort Durietz & Coupel-neuve
hameaux ,
Disque & petit Disque ,
Dohem & Maifnil ,
Dennebrœucq, Milfaut, Lillette &
Glen ses hameaux ,
Ecque, Cauchy d'Ecque, Rond,
Coubronne, Isselinghem & Bra-
metart ses hameaux ,
Elne ,
Embry, St. Vandril & Enonvil ses
hameaux ,
Ecœuille ,
Esperlecque, petit Hollande & Cu-
lem hameaux ,

Esquerdes, Frésinghem, Linecq &
Loostraat hameaux ,
Enquin-lez-Fléchinelle ,
Enguenneguate ,
Faucquembergue & Hamel ,
Fasque ,
Ghemy ,
Haffringues ,
Hallines ,
Heuringhem ,
Houlle & Wincq ,
Herbelle ,
Hellefaut & le grand Bois ,
Hocquenghem ,
Herbinghem ,
Journy ,
Inquehem ,
Leulinghem-lez-Tournehem ,
Leulinghem-lez-Estrehem, Estrehem
& Arguingou hameaux ,
Lédinghem, Galopin & le Rou-
choix ses hameaux ,
Lumbre, Samette, Acquembronne
& Leval ses hameaux ,
Longuenesse & Wisque ,
Menque Nieurlet joint à Polinchove,
Menque, Quercamp & la Wattine,
Moringhem, Lieuse, Gurelinghem,
Barlinghem & Barbinghem ha-
meaux ,
Moulle ,
Mercq St. Liévin, Williametz, Pic-
quendal, Hamelet, Avrout,
Montifau, Forestel grand & pe-
tit, Maniliot, Warnecq, Leval

& Clocquan en partie ses ha-
 meaux ,
 Matringhem , paroisse de la Régale
 de Terouïanne ,
 Mentca ,
 Nielles-lez-Terouïanne ,
 Nielles-lez-Blequin & Laire ,
 Nort-Becourt & Windal ,
 Nordausque , la Panne & Quem-
 bergue ses hameaux ,
 Ouve ,
 Pihem , Bienques , l'Épinoy & pe-
 tit Bois ses hameaux ,
 Quelmes ,
 Racquinghem & Coubronne ,
 Recque , Vrolant & Zelthun ses
 hameaux ,
 Remilly , Wilquin , Crehem & Crig-
 ny ses hameaux ,
 Renty , Beaufart au Bois , Beaufart
 à l'Eau en partie , St. Laurent
 Walrincheux & Cœurois ses ha-
 meaux ,
 Rimboval ,
 Ruminghem ,
 Reclinghem & Rioler ,
 St. Augustin Abbaye de l'Ordre de
 Prémontré près Terouïanne ,
 Serny , paroisse en partie ,
 Setque ,
 St. Momelin paroisse en partie ,
 St. Martin Aular ,
 Sercques , Morquine , bas Cornets ,
 Zutrove , Maire , Ligne & Hud-
 de ses hameaux ,
 Seninghem & Watterdal ,

Salperwicq ,
 St. Martin d'Ardinghem ,
 St. Pierre à Saint ,
 Surque paroisse , partie Artois , par-
 tie Picardie ,
 Tatinguem ,
 Tilques ,
 Tournehem , la Rouvelle , Wels &
 Leulinne ses hameaux ,
 Verchoque , partie Artois & partie
 Boulonnois ,
 Wavrans , Wildingues , Fourdebec-
 que , le Plouy , Campagniettes ,
 Windrehen & Assinghem ses ha-
 meaux ,
 Wardrecque ,
 Westebecourt ,
 Wirquin ,
 Waudringhem , Maisnil , Floyègue ,
 & Drionville ses hameaux ,
 Wizernes ,
 West Ecque ,
 Wismes , Salvecque & Cantemerle
 ses hameaux ,
 Zudausque , Atrefoye , Audimthun
 & Leuline ses hameaux ,
 Zuafque , partie Artois , partie Pi-
 cardie ,

AIRE,

BANLIEUE D'AIRE,

- Neufprey,
- Lenglet,
- Pesqueur,
- Lacquemilette,
- Houleron,
- St. Martin la Jumelle & Garlinghem,
- St. Quentin & Moulins le Comte,
- Rincq & Glomingham,

- Ames-lez-Amette,
- Auchel,
- Blessel Bleffy,
- Crecques,
- Cuhem,
- Clarques,
- Delettes,
- Estré blanche,
- Enquin,
- Ferfay,
- Fleschintel,
- Fief en partie,
- Fontenes,
- Fleschin,
- Isbergues,
- Inquehem,
- Lambre-lez-Aire,
- Liestres,
- Ligny lez-Rely,
- Linghem,

- Mametz,
- Marthes,
- Muffem,
- Matringhem,
- Molinghem,
- Mazinghem,
- Norrem,
- Nyelle-lez-Teroüanne,
- Quernes,
- Quiestede grand & petit,
- Rely,
- Rocquetoir,
- Rombly,
- Rebecque & Chocquel,
- Teroüanne,
- Tirremande,
- Vpendaval,
- Vpendamont,
- Wictes,
- Wincly & belle Fontaine,
- Westrethem & Radomez,
- Wittrenes,

BETHUNE ;

BÉTHUNE,

Aix en Gohelle & Noullette,

Annequin,

Allouagne,

Aillicourt,

Annesin,

Barlin,

Bouvignies,

Boieffles,

Beuvry & Gores,

Bully en Gohelle,

Brouay,

Calonne Ricouart,

Cambrain,

Choques,

Cuinchy lez la Bassée,

Diéval,

Drouvain,

Douvrin,

Essart & Sevelingue,

Faubourgs de Béthune,

Festubert,

Fouquerceuil,

Fouquieres & St. Pry,

Fremicourt, Olhain & Verdrel,

Fleurbaix,

Gonnehem,

Givenchy lez la Bassée,

Grenay,

Gouy en Gohelle,

Gosnay,

Haifnes,

Houchin,

Houvelin,

Houfdain & dépendances,

Herly en Lens,

Herfin, Coupigny & dépendances,

Hermin,

Hesdigneul,

Hinges & Hingette,

La Comté,

La Beuvriere,

La Bourse,

La Buiffiere,

La Couture,

La cense Dumetz,

La Ventie,

La Gorgue,

Lestrem & la Fosse,

Lorgy & Ligny,

Lozinghem,

Maifnil-lez-Ruit,

Marles,

Mont Bernenchon,

Mazengarbe,

Neuve Chapelle,

Nœux,

Ourton,

Oblinghem,

Plouich-lez-Obers,

Pugnoy & Ecque,

Pietre & Pumeraux,

Richebourg l'advoué,

Richebourg St. Vaast ,
 Ructoire ,
 Ruit ,
 Rebretve & Baraffle ,
 Ranchecourt ,
 Sains en Gohelle ,
 Sainghien en Weppes ,
 Saily ,
 Sauchoy ,
 Vielle Capelle ,
 Vermelle & Marivon ,
 Violaine & Dourges ,
 Waudricourt ,
 Wendin ,
 Werquigneul ,
 Werquin ,
 Wicre & Oresmieux ,

B A P A U M E ,

Achiet le petit ,
 Achiet le grand ,
 Avesnes-lez-Nonains ,
 Beugnastre ,
 Barastre ,
 Bus ,

Beaulencourt ,
 Biefvillers ,
 Behagny ,
 Bizeaucourt ,
 Bugny ,
 Bertincourt ,
 Bullecourt ,
 Boiry St. Martin ;
 Bournalon ,
 Boyelle ,
 Boiry Becquere ,
 Boisleux St. Marc ;
 Boursy & Louverval ;
 Bancourt ,
 Beaumetz-lez-Cambray ;
 Courcelle le Comte ,
 Cherisy ,
 Croifilles ,
 Comble & Morvai ,
 Escouft Longaste ,
 Ellimont ,
 Favreuille ,
 Fremiécourt ,
 Fontaine-lez-Croifilles ,
 Fléquieres ,
 Grévillers ,
 Gomecourt ,
 Gomiécourt ,
 Graincourt ,
 Gozeaucourt ,
 Haplaincourt ,
 Hebuternes ,

Hermy ,
 Hainecourt-lez-Cambray ,
 Hendecourt ,
 Henninel ,
 Hervillers ,
 Havrincourt ,
 Lagnicourt ,
 La Bucquiere ,
 L'Echel ,
 Laruë de Sains lez Marquion ,
 Le Barque & Ligny ,
 Le Beuf, le Vacque ,
 Metz en Couture ,
 Morchy ,
 Moyenneville ,
 Mourval ,
 Mory ,
 Martinpuich ,
 Neuville en Bourjonval ,
 Noyelles sur l'Escaut ,
 Nourœuil ,
 Pronville ,
 Quéant ,
 Rocquigny ,
 Ruyaucourt ,
 Riencourt-lez-Bapaume ,
 Riencourt-lez-Hendecourt ,
 Sars Warlincourt & dépendances ,
 St. Leger ,
 Sapigny ,
 Transloy ,
 Trescault & Bilhem ,

Transloy en arroüage ,
 Thillooy-lez-Bapaume ,
 Vaux ,
 Vraucourt ,
 Velus ,
 Villers Plouich ,

HESDIN,

Audentun , hameau ,
 Auchy les Moines ,
 Azincourt & Senescauville ,
 Ambricourt ,
 Abondance-lez-Hesdin , hameau ,
 Autencôte , hameau ,
 Amy en Artois , hameau ,
 Aubrometz ,
 Auxy le Château ,
 Alete en Artois , hameau ,
 Aix en Issart ,
 Biez ou St. Vaast le Biez ,
 Blangerval ,
 Blangy & Fosse ,
 Buire au Bois & Bachimont ,
 Boffles & Nœux ,
 Beavoys ,

Belleville cense,	Courchel, hameau,
Beaurain-Château & Beaurainville,	Comte & Menage,
Bouin,	Dourietz,
Bois Tahon cense,	Dommartin, Bamniere & hameaux en dépendans,
Bonnieres,	Drucas-lez-Auxy,
Beauvois les Censes,	Ecquemicourt,
Beauvois les Œufs,	Erquieres,
Boubers sur canche,	Erambeaucourt, hameau,
Blainzel en Rivière,	Fillievres,
Beauvoir-Rivière,	Fortel,
Beauvois en Artois,	Fresnoy, hameau,
Bois St. Jean cense,	Fressin & dépendances,
Boubers-lez-Hemond,	Flers,
Brimeux,	Flamermont,
Broniez,	Fontaine l'Étalon,
Biencourt, prieuré,	Fruges & dépendances,
Barly Monchaut,	Fondeval, hameau,
Beallencourt,	Grigny,
Brévillers,	Gennes Ivergny,
Bucamp,	Guify,
Canlers,	Guigny,
Conchy,	Gouy lez St. André,
Carnoye cense,	Grand Offin,
Caveron,	Galamez,
Cauroy,	Hermel,
Campagne-lez-Hesdin & Neuville,	Hesdin le viel, paroisse de la Mag- delaine,
Caumont & Aboval,	Hesdin le viel, paroisse de St. George,
Campagne lez St. André,	Hamel cense,
Cherianne,	Huby St. Leu,
Croquichart, hameau,	Hauteville, hameau,
Cantraine-lez-Tolent, hameau,	Humieres,
Crequy & Torchy,	

Humieres ,
 Hurauville , hameau ,
 Hautecofte ,
 Hermol ,
 Hefmond ,
 Humbert ,
 Haute-Maifnil ,
 Haravefnes ,
 Incourt ,
 Le Fédoÿ ,
 Ligny-fur-Canche ou Ligny Rache ,
 Le Parc ,
 La Capelle ,
 Le Planty , hameau ,
 La Coufture ,
 La Loge ,
 La Broye ,
 Lambus , hameau ,
 Lambus le petit , hameau ,
 L'Espinoÿ ,
 Loifon ,
 Marefquel ,
 Mezoncelle ,
 Mourietz , hameau ,
 Montigny ,
 Mezerolle ,
 Molinel ,
 Mamur cenfe ,
 Marconne & Mefnil ,
 Moncheaux-lez-Hefdin , hameau ,
 Monchel ,
 Montorgueil , hameau ,

Maranla ,
 Montigny , hameau ,
 Marand ,
 Marconnelle ,
 Mufville ,
 Nœux ,
 Noyelle-lez-Hefdin ,
 Neuville-lez-Auxy ,
 Offin ,
 Obin ,
 Plumoifon ;
 Ponchel ,
 Planque ,
 Quœux ,
 Querieux , hameau ;
 Quefnoÿ & Branly ;
 Quatrevaux ,
 Ray ,
 Rapeÿ ,
 Rapechy ,
 Rifquebourg ;
 Rollepot ,
 Rollencourt & dépendances ;
 Regnauville ,
 Royon ,
 Rougefay ,
 Ruffeauville & Beaulieu ,
 Rumenville cenfe ,
 Ramages cenfe ,
 Rebreuf cenfe ,
 Rachenete , hameau ;
 Sauchoy ,

Ste. Austreberthe ,
 St. Martin Caveron ,
 St. West le Biez ou Biez ,
 St. Philibert cense ,
 Sains-lez-Fressain ,
 St. de Nœux ,
 St. Remy au Bois ,
 St. Joffe , hameau ,
 St. Vaast ,
 St. André au Bois ,
 Sélandre , hameau ,
 Torre Fontaine & Molinel ,
 Tollent ,
 Tramecourt ,
 Vaux ,
 Vacquerie le Boucq ,
 Vacquerie-lez-Hesdin ,
 Villers l'Hôpital ,
 Valiere ,
 Vaqueriette ,
 Wamin ,
 Willemand ,
 Wail & Quatreveaux ,
 Wavans ,
 Willancourt ,
 Wambercourt ,
 Zeauvis ,

COMTÉ DE St. POL ,

Anvin & petit Anvin ,
 Aubercourt ,
 Agnez grand Camp & St. Michel ,
 Auchy-au-Bois ,
 Ambrines ,
 Aumerval ,
 Averdoin & dépendances ,
 Berguineheuses ,
 Bœuretz sur Canche ,
 Boyaval ,
 Bailleul aux Cornailles ,
 Blangelmont ,
 Buneville ,
 Bermicourt ,
 Bours , Gricourt & Antigneul ,
 Brias , Bristel & dépendances ,
 Baudricourt ,
 Bailleul-lez-Pernes ,
 Camblain-Castelain ,
 Chiracourt ,
 Crepieul ,
 Crespy ,
 Chelers & dépendances ,
 Croisette & Wignacourt ,
 Croix ,
 Conteville ,
 Couture , hameau ,
 Cauchy à le Tour ,
 Canteleux ,
 Canettemont ,

Dostreville ,	Humerœuil ;
Ellencourt ,	Ivregny ,
Esclimeux ,	Lisbourg & Gruffillers ;
Espinchain, Rocourt au Bois, Ocoche & Tachincourt ,	Ligny St. Flochel & Marquoy ;
Estrée sur Canche & Wamin ,	Liencourt ,
Erin & la Ferme du Trembloy ;	Lugy ,
Eps & Herbeval ,	Lenzeux ;
Escoivre ,	Marquy ,
Esquire ,	Monchy-Cayeux ;
Frévent ,	Mesnil-lez-Teneur ,
Framecourt ,	Mauriaucourt ,
Fontaine-lez-Boulans ,	Mons en Ternois ,
Floury ,	Magnicourt sur Canche ;
Fiefs-Quevauffart ,	Mazieres ,
Floringhem ,	Monchy Breton ;
Famechon & Hurtebize ,	Mesnil lez St. Pol ,
Gauchin Légal ,	Neuille aux Cornets ,
Guernoval & Estru ,	Noyelles-lez-Pernes ,
Gouy en Ternois ,	Nunc ,
Guinecourt ,	Ouval ,
Hauteclocque ,	œuf & Ternois ;
Hericourt ,	Orlencourt ,
Hestrus ,	Oppy ,
Hezecque ,	Pas en Artois ,
Hernicourt ,	Pierremont & Libersart ,
Herlin le Secq ,	Penin ,
Heuchin châellenie ,	Pernes Ville ,
Houvin ,	Preudéfain ,
Houvigneul ,	Rebreuviette , Marteloy , Brovellie & la censé dudit Marteloy ,
Hucliez ,	Ramecourt , Pronay & St. Ladre ;
Hucqueliers ,	

Rebreuve sur Canche, Montagne
 & Ouval,
 Ricamez,
 Roillecourt,
 Radinghem,
 Rocourt en l'Eau,
 Senlis,
 Sachin,
 Sains & Buis-lez-Pernes,
 St. Martin Eglise,
 Sains & petit Houvin,
 Saulricourt,
 Siracourt,
 Sars-lez-Bois,
 Sars sur Canche,
 Sibiville, Sericourt & Monjoy,
 Sur St. Leger,
 Souich,
 Tinques, Tinquette & Gueftreville,
 Teneur,
 Tilly Capelle, Froideval, la Motte
 & Outremepuis,
 Ternas,
 Thieuloy & Wachin,
 Troisvaux & Belval,
 Tangry,
 Vandosnes,
 Verloin & dépendances,
 Valhuon & dépendances,
 Werchin,
 Wavrans & Falempin,

LILLERS,

Amette,
 Bomy,
 Boncourt,
 Beaumetz lez Loges,
 Berguette,
 Burbure,
 Bouretz,
 Busnes,
 Cottes & St. Hilaire,
 Cuhem,
 Ecquedecque,
 Fontaines-lez-Hermin,
 Guarbecque,
 Ham,
 Lespesse & Fouquehem,
 Laires,
 Lierres,
 Lierrette,
 Nedon,

BANLIEUE DE LILLERS,

Bourdonval,
 Faubourg du Frefne,
 Hameau du Rieu & le Tailly,
 Hameau du Messet,
 Hameau d'Hurionville,
 Hameau

Hameau de la Haye ,
Hameau du Manqueville ,
Hameau d'Orgeville ,
Hameau de la Flandry ,
Hameau Dupire ,
Hameau de Canteraine ,

St. VENANT ,

Calonne sur la Lys ,
Robecq ,
St. Floris ,

JEAN-LOUIS MOREAU , *Chevalier , Seigneur
DE BEAUMONT* , *Conseiller du Roi en ses Conseils ,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de
Flandre & d'Artois.*

*V*EU l'Etat ci-dessus , ensemble les éclaircissemens à Nous don-
nés par les Subdélégués de la Province d'Artois.

NOUS ordonnons que tous les Villages & Lieux repris audit
Etat , resteront dorénavant annexés à chaque Subdélégation ainsi
qu'il est porté audit Etat.

FAIT à Lille le deux Décembre mil sept cens cinquante-quatre.
Signé , DE BEAUMONT.

PAR MONSIEUR ,
GUILLOMET.



A L I L L E :

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAME' , Imprimeur
ordinaire du ROI.

M. D. C. C. LIV.

St. YVES

Calonne sur la Lys

Robecq

St. Floris

Hameau de la Haye
Hameau du Mandeville
Hameau d'Ogeville
Hameau de la Flambert
Hameau Dupire
Hameau de Cambrin

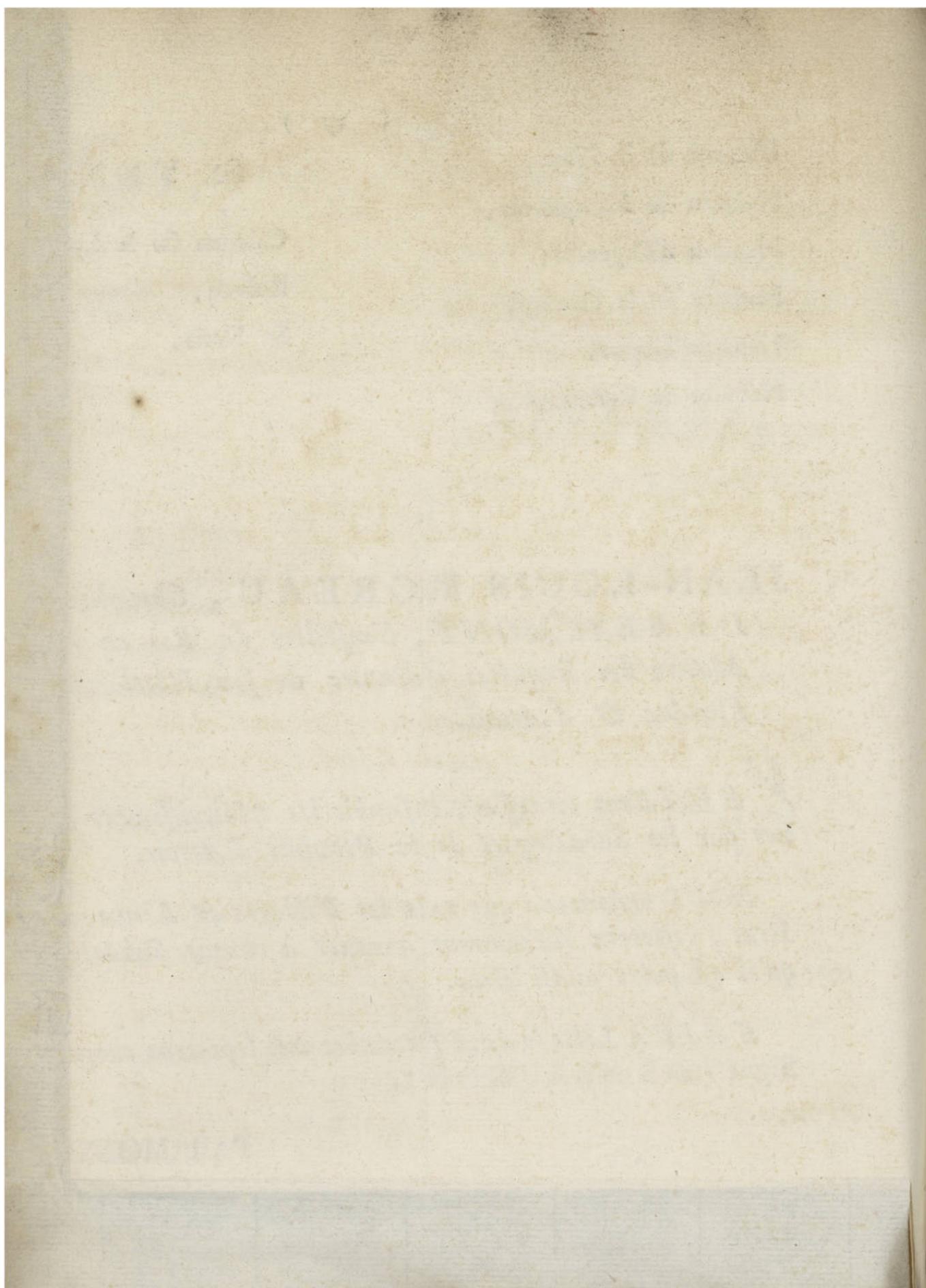
JEAN-LOUIS MOREAU
DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en
Maire des Requetes ordinaires de son Hotel
Rondeur & d'Artois

VEU par les Subdélégués de la Province d'Artois
ensemble les délégués

NOUS ordonnons que tous les Villages & Terres
Etat, resteront dorénavant annexés à chaque Subdélégué
qu'il est porté audit Etat.

FAIT à Lille le deux Décembre mil sept cent cinquante
Signé, DE BEAUMONT.

PARRAISON





A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI ordonne que les Laines non filées qui seront envoyées de l'Etranger dans le Royaume, pourront en sortir librement par tous les Ports du Ponent, en exemption de tous droits.

Du 17. Décembre 1754.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 12. Novembre 1749. par l'article V. duquel il a été ordonné que les Laines non filées qui feroient envoyées à l'Etranger, soit qu'elles fussent du crû du Royaume, soit qu'elles fussent venues de l'Etranger,

payeroient à toutes les sorties du Royaume, même à celle de Bayonne, vingt-cinq livres du cent pesant, suivant l'Arrêt du Conseil du 7. Septembre 1728. Et Sa Majesté étant informée que la perception de ce droit sur la sortie des Laines venues de l'Etranger, en empêchant l'extraction, génoit cette partie de commerce, & pourroit même rendre cette marchandise plus chère pour les Manufactures du Royaume; Elle se seroit déterminée à donner une nouvelle marque de sa protection au commerce, en accordant l'entrée & la sortie libre & en exemption de droits des Laines étrangères. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du Sieur Moreau de Séchelle Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Laines non filées, qui seront envoyées de l'Etranger dans le Royaume, pourront en sortir librement par tous les ports du Ponent, en exemption de tous droits, nonobstant & sans préjudice aux dispositions de l'article V. de l'Arrêt du 12. Novembre 1749. qui sera au surplus exécuté tant pour l'exemption des droits d'entrée sur lesdites Laines non filées étrangères, que pour la perception des droits de sortie sur les Laines du crû du Royaume. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Décembre mil sept cens cinquante-quatre. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.



